

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif . . . . .	30 fr.
	Pays à plein tarif . . . . .	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75  
Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté du 25 mai 1937 du ministre des postes, télégraphes et téléphones fixant les dimensions minima des objets de correspondance confiés au service postal. (Arrêté de promulgation du 24 juillet 1937). . . . . 346

Arrêté ministériel du 17 juin 1937 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun. (Arrêté de promulgation du 26 juillet 1937). 346

Décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le Territoire sous mandat du Togo de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes. (Arrêté de promulgation du 26 juillet 1937). . . . . 347

Arrêté ministériel du 18 juin 1937 fixant les conditions d'administration et programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère des colonies . . . . . 351

Décret du 19 juin 1937 étendant à certains territoires relevant du ministère des colonies les dispositions de la loi du 14 décembre 1926 interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots. (Arrêté de promulgation du 26 juillet 1937). 355

Décret du 19 juin 1937 modifiant celui du 6 mai 1937, relatif à l'organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo. (Arrêté de promulgation du 7 août 1937). . . . . 356

Arrêté ministériel du 30 juin 1937 relatif au concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies. . . . . 356

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 26 juillet 1937 portant création d'une commission consultative des cadres généraux et locaux européens. . . . . 357

Arrêté du 26 juillet 1937 portant création d'une commission consultative des cadres locaux indigènes. 357

Arrêté du 26 juillet 1937 modifiant l'arrêté n° 542 du 28 novembre 1935 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service. . . . . 357

Arrêté du 26 juillet 1937 relevant les taxes téléphoniques dans les communications échangées entre certains bureaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part. . . . . 358

Arrêté du 31 juillet 1937 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial. . 358

Arrêté du 31 juillet 1937 portant relèvement des taxes postales du régime international. . . . . 360

Arrêté du 5 août 1937 créant les cantons de Vogan et de Tabligbo (cercle du sud, subdivision d'Anécho). . . . . 362

Arrêté du 7 août 1937 fixant la date des épreuves du concours d'admission dans le cadre local des préposés des douanes. . . . . 363

Arrêté du 7 août 1937 modifiant l'arrêté du 15 novembre 1930 réglementant les licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France. 363

Arrêté du 7 août 1937 modifiant l'arrêté n° 357 du 1<sup>er</sup> juillet 1937 fixant les mercuriales officielles pour le 2<sup>e</sup> semestre 1937. . . . . 364

Arrêté du 7 août 1937 portant organisation de l'instruction des gradés et gardes en service dans les cercles. . . . . 364

Arrêté du 9 août 1937 portant création et organisation de la direction de la police . . . . . 365

Circulaire du 27 juillet 1937 relative à la lutte anti-larvaire. . . . . 365  
 Circulaire du 9 août 1937 sur les litiges fonciers. . . . . 365

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL  
 Européen et Indigène**

Tableau d'avancement — Affectations — Distinction honorifique — Suspension de fonctions — Indemnités — Forces de police. . . . . 366

**ACTES DIVERS**

Allocation. . . . . 368  
 Billetage. . . . . 369  
 Commissions. . . . . 369  
 Conseil d'administration. . . . . 369  
 Création de société. . . . . 370  
 Concours d'entrée à l'école Victor Ballot. . . . . 370  
 Débet. . . . . 370  
 Forces de police. . . . . 370  
 Interdiction de séjour. . . . . 370  
 Produits pharmaceutiques. . . . . 370  
 Recherche minière. . . . . 370  
 Santé publique. . . . . 370  
 Subvention. . . . . 370  
 Cours des changes. . . . . 370  
 Prix de gros de diverses marchandises. . . . . 371  
 Comité de surveillance des prix de gros. . . . . 373  
 Avis aux importateurs et exportateurs. . . . . 373  
 Domaines. . . . . 373  
 Bulletin météorologique. . . . . 375  
 Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé. . . . . 377

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Banque de l'Afrique Occidentale. . . . . 378

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Dimensions minima des objets de correspondance confiés au service postal**

*ARRETE No 406 promulguant au Togo, l'arrêté du ministre des postes télégraphes et téléphones du 25 mai 1937 fixant les dimensions minima des objets de correspondance confiés au service postal.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
 Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté no 410 du 14 septembre 1935 fixant les dimensions des objets de correspondance circulant par la poste dans les relations intérieures, franco-coloniales et intercoloniales;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, l'arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones du 25 mai 1937 fixant les dimensions minima des objets de correspondance confiés au service postal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juillet 1937.  
 MONTAGNE.

LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856 autorisant la fixation, par arrêté ministériel, des dimensions des envois confiés au service postal;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1925 fixant les dimensions minima des cartes postales;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1935 fixant les conditions de dimensions minima des imprimés expédiés à découvert;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations intérieures, franco-coloniales et intercoloniales, les dimensions minima des objets de correspondance sont fixées ainsi qu'il suit :

1° a) — *Cartes postales*

b. — Imprimés expédiés à découvert.  
 10 centimètres en longueur.  
 7 centimètres en largeur.

2° — *Tous autres objets*

8 centimètres en longueur.  
 5,5 centimètres en largeur.

En ce qui concerne les envois placés sous enveloppe, une tolérance de deux millimètres sur chacun des côtés est admise.

ART. 2. — Un délai, qui expirera le 1<sup>er</sup> juin 1938 est accordé pour l'utilisation du stock existant d'enveloppes ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 25 mai 1937.

Robert JARDILLIER.

**Taux de la taxe de change**

*ARRETE No 411 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 17 juin 1937 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1926 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 1937 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 17 juin 1937 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1937.

MONTAGNE.

Le ministre des colonies et le ministre des finances,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935, 2 mai 1936 et 7 octobre 1936 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

ARRETERENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliqué aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France-Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun est ramené à 10 centimes p. 100, à compter de la publication du présent arrêté au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1937.

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,  
Vincent AURIOL.

#### Répression des fraudes

ARRETE N° 410 promulguant au Togo le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le territoire sous mandat du Togo de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le territoire sous mandat du Togo de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le territoire sous mandat du Togo de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Togo confié à la France par le conseil de la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République dans le territoire du Togo et le décret du 19 septembre 1936 sur l'organisation administrative du Togo;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles applicable au Togo en vertu du décret du 22 mai 1924, et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi;

Vu le décret du 22 janvier 1919, complété par le décret du 31 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans les territoires du Togo;

Vu l'avis du ministre de l'Agriculture;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

#### TITRE PREMIER

SERVICE DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES FRAUDES

ARTICLE PREMIER. — Dans le territoire du Togo, les infractions à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret et sans préjudice du recours aux voies de droit commun pour établir la preuve de ces infractions.

Le service institué à cet effet est organisé par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'administration.

ART. 2. — Une commission permanente, dont les membres sont nommés par le Commissaire de la République, est chargée d'examiner les questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Cette commission est obligatoirement consultée pour la détermination des conditions matérielles des prélèvements à fixer par les arrêtés prévus à l'article 10 ci-après, ainsi que sur l'organisation des laboratoires et la fixation des méthodes d'analyse à imposer à ces établissements.

Toutefois, en ce qui concerne les méthodes d'analyse, les avis qu'elle exprime doivent être, par l'intermédiaire du ministre des colonies, soumis à la commission permanente instituée dans la métropole près le ministère de l'Agriculture.

ART. 3. — Sont qualifiés pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu, effectuer des saisies :

Les officiers de police judiciaire;

Les inspecteurs des pharmacies, les médecins, pharmaciens et vétérinaires attachés au service de l'administration du territoire;

Les médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires;

Les agents des contributions indirectes et des douanes, les vérificateurs des poids et mesures agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le Commissaire de la République peut, en outre, désigner, pour concourir à l'application de la loi, des fonctionnaires d'une compétence particulière qu'il commissionne à cet effet.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 3 peuvent librement procéder aux opéra-

tions qui leur incombent en vertu du présent décret, dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce, dans les ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares ou ports de départ ou d'arrivée, dans les halles, foires et marchés.

Dans les locaux particuliers, tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées ou occupés par des exploitations non patentées, ils ne peuvent pénétrer et procéder auxdites opérations contre la volonté de ces personnes ou exploitants qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix ou, dans les lieux où il n'existe pas de juge de paix, d'une décision du commandant de cercle ou du chef de subdivision. Le consentement doit être constaté dans le procès-verbal. Les prélèvements et les saisies ne peuvent être opérés dans ces locaux que sur les produits destinés à la vente.

Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents désignés à l'article 3 tous les éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte pour les prélèvements ou saisies aux agents qualifiés à cet effet.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons ou pour saisies et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

## TITRE II

### SAISIES ET PRÉLÈVEMENTS

#### SECTION PREMIÈRE

##### *Saisies*

ART. 5. — Les saisies ne peuvent être faites, en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge de paix à compétence étendue, que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou dans le cas où les produits sont reconnus corrompus ou toxiques. Dans ce dernier cas, la saisie est obligatoire.

ART. 6. — Les agents témoins d'un flagrant délit de falsification, de fraude ou de la mise en vente de produits corrompus ou toxiques sont tenus d'en faire la constatation immédiate.

Un procès-verbal est dressé à cet effet et l'agent verbalisateur y consigne, avec les mentions prévues à l'article 9, toutes les circonstances de nature à établir devant l'autorité judiciaire la valeur des constatations faites.

Ce procès-verbal est envoyé par l'agent verbalisateur dans les vingt-quatre heures au procureur de la République. Copie dudit acte est adressée au commandant de cercle qui la transmet sans délai à l'administrateur supérieur.

ART. 7. — Les produits saisis sont placés sous scellés et envoyés au procureur de la République en même temps que le procès-verbal. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé ou, sur son refus, dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur.

S'il s'agit de produits reconnus corrompus ou toxiques, l'agent peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal.

## SECTION II

### *Prélèvements d'échantillons*

ART. 8. — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts, sauf dans les cas prévus aux articles 15 et 16 du présent décret.

ART. 9. — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction, sur papier libre, d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> — Les nom, prénoms, qualités et résidence de l'agent verbalisateur ;

2<sup>o</sup> — La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;

3<sup>o</sup> — Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré ; si le prélèvement a lieu en cours de transport, les noms, prénoms et domiciles des transporteurs, expéditeurs et destinataires ;

4<sup>o</sup> — La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonné, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés, l'identité de la marchandise et la dénomination exacte sous laquelle cette dernière était détenue, transportée ou mise en vente.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport, peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles.

Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

ART. 10. — Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient, autant que possible, identiques.

A cet effet, le Commissaire de la République détermine, par arrêté, pour chaque produit ou marchandise, après avis de la commission permanente prévue au premier paragraphe de l'article 2, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport ou la conservation de ces échantillons.

ART. 11. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés de cire ou de plomb.

Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir :

1<sup>o</sup> — Un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste au laboratoire, après vérification du scellé. Ce talon ne doit porter que les indications suivantes : dénomination sous laquelle le produit est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par le commandant du cercle intéressé ;

2<sup>o</sup> — Un volant qui porte avec le numéro d'enregistrement ces mêmes mentions et où sont inscrits, en outre, les nom et adresse du propriétaire détenteur de la marchandise, ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des transporteurs, expéditeurs et destinataires.

Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal. Ce dernier appose, en outre, sa signature empiétant à la fois sur le talon et le volant.

ART. 12. — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés.

Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite.

Dans le cas où l'agent verbalisateur estime que la valeur déclarée est exagérée, il mentionne au procès-verbal son appréciation en vue de la détermination de la valeur réelle par l'administrateur supérieur.

Un récépissé, détaché d'un registre à souche, est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise; il y est fait mention de la valeur déclarée et, dans le cas prévu au paragraphe ci-dessus, de l'estimation faite par l'agent.

En cas de prélèvement en cours de transport, le représentant de l'entreprise de transport reçoit pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

ART. 13. — L'un des échantillons est laissé au propriétaire ou détenteur du produit.

Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal.

Sous aucun prétexte, l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon qui lui est confié. Les mesures de garantie qui pourront être imposées à cet égard seront fixées par l'un des arrêtés du commissaire de la République prévus à l'article 10 ci-dessus.

ART. 14. — Le procès-verbal et les échantillons, à l'exception de celui que l'intéressé a pu conserver en dépôt sont, dans les vingt-quatre heures, envoyés, par l'agent verbalisateur à l'administrateur du cercle où le prélèvement a été effectué.

L'administrateur du cercle qui reçoit ce dépôt, l'enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon et, dans les vingt-quatre heures, transmet l'un de ces échantillons au laboratoire, dans le ressort duquel le prélèvement a été effectué. Les échantillons à comparer doivent être adressés au même laboratoire.

Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire.

Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal. Les deux autres échantillons ou, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 13, les trois autres, ainsi que le procès-verbal, sont adressés à l'administration supérieure qui les conserve.

Toutefois, si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les échantillons sont envoyés au laboratoire, où des mesures sont prises conformément aux arrêtés prévus par l'article 10. Dans ce cas, tous les volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal.

ART. 15. — Lorsque, en raison de la trop faible quantité du produit, la division en quatre échantillons est impossible, l'agent qui effectue le prélèvement place sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit.

Il transmet ce scellé, dans les vingt-quatre heures, avec son procès-verbal et toutes pièces utiles, au procureur de la République.

Copie du procès-verbal est adressée à l'administrateur du cercle qui la transmet sans délai à l'administrateur supérieur.

ART. 16. — Lorsqu'un produit est rapidement altérable et qu'il ne peut faire, en raison de sa nature,

l'objet d'un prélèvement de quatre échantillons homogènes, tout ou partie du produit est placé sous scellés.

Un récépissé, remis à l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 12, mentionne la valeur de la quantité du produit rendue inutilisable.

Le produit placé sous scellés est déposé par l'agent dans un lieu propre à assurer dans les meilleures conditions possibles la conservation. Il peut être laissé à la garde de l'intéressé, en cas d'impossibilité de procéder autrement.

En vue de l'expertise éventuelle prévue à l'article 30, l'agent verbalisateur invite l'intéressé à choisir un expert et un suppléant sur la liste officielle établie conformément à l'article 24 ci-après ou à s'en rapporter à un expert unique désigné par le juge d'instruction ou le juge de paix à compétence étendue.

L'agent verbalisateur consigne dans un procès-verbal toutes les circonstances de nature à justifier l'ouverture d'une information judiciaire, ainsi que les déclarations de l'intéressé relatives à l'expertise.

Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur de la République.

Copie en est adressée à l'administrateur du cercle, qui la transmet sans délai à l'administrateur supérieur.

### TITRE III

#### ANALYSE DES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS

ART. 17. — Des arrêtés du commissaire de la République déterminent le ressort des laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons.

Pour l'examen des échantillons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes fixées dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Ces analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et d'ordre quantitatif. Ces méthodes sont décrites en détail par des arrêtés du commissaire de la République après accomplissement des formalités prévues à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, jusqu'à la publication des ces arrêtés, les laboratoires sont autorisés à employer les méthodes d'analyse qui leur paraîtront les plus propres à déceler les fraudes.

ART. 18. — Le chef du laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon, dresse dans le moindre délai, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquelles cet échantillon a donné lieu.

Ce rapport est adressé à l'administrateur supérieur.

ART. 19. — Si le rapport du chef de laboratoire ne conclut pas à une présomption de fraude ou de falsification, l'administrateur supérieur en avise, sans délai, l'intéressé.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'effectue d'après leur valeur réelle au jour du prélèvement, aux frais du territoire, au moyen d'un mandat délivré sur représentation du récépissé prévu à l'article 12.

ART. 20. — Dans le cas où le rapport du chef du laboratoire conclut à une présomption de fraude ou de falsification, l'administrateur supérieur transmet, sans délai, ce rapport au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue, suivant le cas.

Il y joint le procès-verbal et les échantillons réservés.

S'il s'agit de produits soumis à des taxes locales, avis doit en être donné au service fiscal compétent.

ART. 21. — Des arrêtés du commissaire de la République détermineront la forme dans laquelle les laboratoires doivent rendre compte périodiquement du nombre des échantillons analysés et du résultat de ces analyses, et signaler les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons.

#### TITRE IV

##### FONCTIONNEMENT DE L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE

ART. 22. — Si l'autorité judiciaire visée à l'article 20 estime, à la suite du procès-verbal de l'agent verbalisateur ou du rapport du chef du laboratoire, et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, elle saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

S'il y a lieu à expertise, il est procédé conformément aux règles ci-après.

ART. 23. — Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé par l'autorité judiciaire qu'il peut prendre communication du rapport du chef du laboratoire, et qu'un délai fixé lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

ART. 24. — Lorsque l'expertise a été réclamée, il est procédé à la nomination de deux experts, l'un désigné par l'autorité judiciaire saisie, l'autre par l'intéressé, dans le délai qui lui est imparti par le juge.

Toutefois, l'intéressé a le droit de renoncer à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par l'autorité judiciaire.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à son droit, n'a pas désigné son expert dans le délai qui lui est imparti, cet expert est nommé d'office par l'autorité judiciaire saisie.

Les experts sont choisis sur une liste spéciale de chimistes dressée chaque année par la cour d'appel.

L'intéressé a le droit de choisir son expert en dehors de la liste officielle, mais, s'il use de cette faculté, son choix est subordonné à l'agrément de l'autorité judiciaire saisie.

L'autorité judiciaire saisie définit la mission donnée aux experts.

ART. 25. — Après vérification de l'intégrité des scellés, les deux experts sont mis en possession, tant de l'échantillon précédemment remis à l'intéressé, que de l'un des deux autres échantillons.

Communication est donnée aux experts des procès-verbaux du prélèvement, ainsi que du rapport du laboratoire, des factures, lettres de voitures, pièces émanées des administrations fiscales et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre.

Les experts sont, en outre, commis à l'expertise de tous échantillons de comparaison qui ont pu être prélevés administrativement ou qui pourront être prélevés par la suite sur l'ordre du juge.

Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent les mieux appropriés.

Toutefois, ils doivent discuter en commun leurs conclusions et adresser un seul rapport. S'ils sont

d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves et les motifs à l'appui.

Ce rapport est déposé dans le délai imparti par l'autorité judiciaire saisie.

ART. 26. — Si l'intéressé ne représente pas son échantillon intact, dans un délai fixé par l'autorité judiciaire, il ne doit plus être fait, à aucun moment, état de cet échantillon.

Les deux experts sont, dans ce cas, commis à l'examen d'un échantillon unique, le quatrième échantillon étant réservé pour l'arbitrage éventuel prévu à l'article suivant.

Lorsque, au cours ou à la suite de leurs recherches, les experts sont conduits à présumer qu'une substitution d'échantillons a été opérée, ils sont tenus d'en informer aussitôt l'autorité judiciaire et de tenir à sa disposition toutes pièces à conviction susceptibles de révéler la substitution.

ART. 27. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue.

Le tiers expert peut être choisi en dehors de la liste officielle.

Si les deux premiers experts sont d'accord pour infirmer les conclusions du rapport du laboratoire qui a conclu à la présomption de fraude ou de falsification, le rapport de ces experts, avec toutes pièces utiles, sera communiqué par l'autorité judiciaire au signataire du rapport du laboratoire, sauf dans le cas où le signataire de ce rapport a participé lui-même à l'expertise, en qualité d'expert.

Dans le délai d'un mois, le laboratoire devra retourner le dossier à l'autorité judiciaire avec toutes observations que le signataire du rapport du laboratoire aura jugées utiles. Sur le vu de ces observations, l'autorité judiciaire pourra ordonner une nouvelle expertise; celle-ci sera confiée à trois experts qui procéderont à l'examen simultané de l'unique échantillon restant.

Le premier de ces experts sera désigné par l'autorité judiciaire sur une liste de trois noms au moins, présentée par la partie civile; à défaut de partie civile, l'expert sera désigné directement par l'autorité judiciaire; le second expert sera nommé par l'autorité judiciaire sur une liste de trois noms au moins présentée par l'intéressé; le troisième expert sera choisi, d'un commun accord, par les deux premiers, ou, à défaut d'entente, par le président du tribunal.

ART. 28. — Sur la demande des experts ou sur celle de la personne mise en cause, des dégustateurs, choisis dans les mêmes conditions que les autres experts, sont adjoints à ces derniers pour l'examen des échantillons.

Leur avis doit être consigné par les experts dans le rapport d'expertise.

ART. 29. — Dans le cas prévu à l'article 15 ci-dessus, le procureur de la République ou le magistrat en remplissant les fonctions, notifié à l'intéressé que l'échantillon unique va être soumis à l'expertise et l'informe qu'il peut, dans un délai fixé user du droit de désigner un expert.

Si ce droit est réclamé, il est procédé, dans un délai fixé, à la nomination simultanée, tant des deux experts prévus à l'article 24 que du tiers expert prévu à l'article 27.

Toutefois, il n'est nommé qu'un seul expert, si l'intéressé a déclaré, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par l'autorité judiciaire saisie.

ART. 30. — Dans le cas prévu à l'article 16, l'autorité judiciaire saisie fait procéder immédiatement à l'expertise du produit et, à cet effet, commet aussitôt trois experts parmi lesquels l'expert ou, à défaut, le suppléant désigné par l'intéressé, que ce dernier ait fait cette désignation lors du procès-verbal ou qu'il ait fait connaître son choix à l'autorité judiciaire compétente avant l'ouverture de l'expertise.

Il peut n'être commis qu'un seul expert, si l'intéressé a déclaré, préalablement à toute nomination, s'en rapporter aux conclusions d'un expert unique désigné par l'autorité judiciaire.

Les experts se réunissent d'urgence au lieu où se trouve le produit et procèdent ensemble à son examen.

Si l'expertise fait apparaître la falsification, la corruption ou l'insalubrité du produit, la destruction peut en être assurée par les experts.

Ce produit peut également, sous le contrôle des experts, être stérilisé ou dénaturé aux frais de l'intéressé et, dans ce dernier cas, laissé à celui-ci pour des usages industriels.

ART. 31. — Lorsque l'expertise est ordonnée par le tribunal, il y est procédé conformément aux règles du présent titre.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 32. — Lorsque les poursuites sont décidées, s'il s'agit des produits soumis à des taxes locales, le procureur de la République ou le magistrat en remplissant les fonctions, doit faire connaître au service fiscal compétent, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

ART. 33. — Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les services de perception de l'impôt, pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

ART. 34. — En cas de non-lieu ou d'acquiescement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus, sauf quand il est constaté, par l'ordonnance de non-lieu ou par le jugement prononçant l'acquiescement, que le produit était falsifié, corrompu ou toxique.

ART. 35. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux produits de culture, de cueillette du territoire du Togo, soumis au régime institué par le décret du 13 juin 1929.

ART. 36. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du territoire du Togo, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

## Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du ministère des colonies

ARRETE N° 293/77 fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère des colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 10 et 11 du décret du 23 mai 1896 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des colonies, modifiés par le décret du 31 décembre 1922;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les besoins du service l'exigent, un concours est ouvert à Paris pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère des colonies.

Un arrêté du ministre des colonies fixe la date de ce concours, ainsi que le nombre de places dont l'administration peut disposer en faveur des candidats.

ART. 2. — L'arrêté du ministre est inséré au journal officiel au moins quatre mois avant la date du concours.

ART. 3. — Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité).

ART. 4. — Pour pouvoir se faire inscrire en vue du concours les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° — Etre citoyen français jouissant de ses droits ;

2° — Remplir les conditions d'âge et de service permettant de prétendre à 60 ans à une pension de retraite ;

3° — Produire l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 10 du décret du 23 mai 1896, modifié par le décret du 31 décembre 1922 ;

4° — (Pour les candidats masculins) avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, en ce qui concerne le service actif en temps de paix ;

Les candidats ne sont admis à prendre part aux épreuves qu'après constatation par un médecin désigné à cet effet qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres au service des bureaux, ni d'aucune affection organique.

ART. 5. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° — Acte de naissance sur papier timbré ;

2° — Certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la résidence ou à Paris, par le commissaire de police, et ayant moins de trois mois de date ;

3° — Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° — Copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat exigé pour prendre part au concours ;

5° — (Pour les candidats masculins) un relevé des services militaires ou, à défaut, une pièce établissant que le candidat a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

ART. 6. — La liste des inscriptions est close deux mois avant la date du concours.

ART. 7. — La liste des candidats admis à concourir est dressée et arrêtée par le ministre dans les quinze jours qui suivent la date de clôture des inscriptions.

ART. 8. — Une commission, nommée par arrêté ministériel, composée :

D'un directeur ou sous-directeur au ministère  
 D'un inspecteur général ou inspecteur des colonies,  
 D'un sous-directeur ou d'un chef de bureau du ministère,  
 D'un professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer, appartenant à l'université de Paris,  
 D'un professeur à la faculté de droit de Paris,

Président

Membres

D'un sous-chef de bureau du ministère  
 se réunit en séance secrète au plus tôt l'avant-veille du jour fixé pour la première des épreuves écrites, et choisit trois sujets de composition pour chacune de ces trois épreuves.

Secrétaire,

Chacun des trois sujets de composition est placé sous une enveloppe cachetée, scellée et visée par tous les membres de la commission. Ces trois plis sont ensuite placés sous une enveloppe unique également cachetée, scellée et visée par tous les membres de la commission.

Les enveloppes, contenant chacune les trois sujets de composition destinés à chaque épreuve écrite sont conservées par le président de la commission et remises par lui à l'heure fixée pour chaque épreuve, aux fonctionnaires chargés de la surveillance du concours.

ART. 9. — Un sous-chef de bureau de l'administration centrale, délégué par le ministre et assisté de deux rédacteurs principaux ou rédacteurs, procède, deux rédacteurs principaux ou rédacteurs, procède, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats : l'ouverture du pli contenant les trois enveloppes, renfermant chacune un sujet de composition, est faite en présence de ces derniers ; l'un d'eux tire au sort, parmi les trois sujets de composition proposés, la question qui devra être traitée.

La surveillance des candidats pendant la durée des épreuves est assurée par les fonctionnaires désignés au présent article.

ART. 10. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun livre ou cahier.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu du concours.

Les compositions sont faites sur un papier spécial mis à la disposition des candidats ; elles ne doivent porter ni nom ni signature.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci serait, par ce fait même, exclu du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions une devise et un signe à son choix ; il les reporte sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour les deux premières compositions.

Une devise et un signe différents sont inscrits en tête de la troisième composition écrite et reportée sur un nouveau bulletin.

La première composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes et fermées par un même cachet sont remis l'un et l'autre par chaque candidat aux fonctionnaires surveillants.

Les deux autres compositions sont remises dans les mêmes conditions que la première.

ART. 11. — Les paquets contenant les compositions

sont réunis dans une même enveloppe cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants.

Ceux-ci inscrivent sur cette enveloppe :

« Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire au ministère des colonies, composition de . . . » et ils signent.

Les paquets contenant les bulletins sont remis dans une autre enveloppe également cachetée et scellée portant la même inscription avec le mot « bulletins » et signée par les fonctionnaires surveillants.

ART. 12. — La commission prévue à l'article 8 est également chargée de la correction des épreuves écrites et de l'examen oral.

Un rédacteur principal ou un rédacteur peut être adjoint au secrétaire.

Le président ouvre, en présence des deux membres de la commission appartenant à l'administration centrale, le paquet et les enveloppes contenant les compositions et conserve intacts ceux renfermant les bulletins. Les membres de la commission procèdent isolément à l'examen des compositions et apprécient en chiffres de 0 à 20 qu'ils inscrivent sur les compositions mêmes.

Les appréciations doivent être formulées comme suit :

	0 Nul,
1,	2 Très mal,
3, 4, 5	Mal,
6, 7, 8	Médiocre,
9, 10, 11	Passable,
12, 13, 14	Assez bien,
15, 16, 17	Bien,
18, 19	Très bien,
	20 Parfait.

La moyenne des chiffres ainsi donnés constitue la valeur de chaque partie du concours qu'il y a lieu de multiplier par les coefficients prévus pour chaque épreuve.

Cette opération terminée, le paquet contenant les bulletins des candidats est ouvert par le président de la commission ; le secrétaire inscrit les nom et prénoms des candidats sur les compositions.

La commission procède au classement des candidats d'après le nombre des points obtenus par chacun d'eux.

ART. 13. — Le concours comporte deux séries d'épreuves :

1<sup>o</sup> — Epreuves d'admissibilité ;

2<sup>o</sup> — Epreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

a) Une composition écrite sur un sujet de droit public ou d'économie politique (voir le programme annexé au présent arrêté).

Les candidats disposeront de cinq heures pour traiter cette composition.

b) Une composition écrite sur un sujet d'ordre général de colonisation ou d'économie politique coloniale se rattachant au programme annexé au présent arrêté.

Les candidats disposeront de six heures pour traiter cette question.

Les coefficients indiquant la valeur relative de chacune des compositions sont les suivantes :

Epreuve A . . . . .	5
Epreuve B . . . . .	5

Tout candidat qui aura obtenu pour les deux compositions réunies un total de points inférieur à 130 ne sera pas admis à subir les épreuves d'admission.

Les épreuves d'admission comprennent :

c) Une composition écrite sur une question relative au régime économique, administratif et financier des colonies (voir le programme annexé au présent arrêté).

Les candidats disposeront de cinq heures pour cette composition.

d) Un exposé oral d'une durée de dix minutes sur une question tirée au sort. Trente minutes sont accordées au candidat pour la préparation sans livres ni documents de cet exposé, il peut, s'il le juge utile, rédiger sur une fiche qui lui est remise un sommaire destiné à le guider.

L'exposé oral est suivi d'interrogations dont la durée ne dépassera pas quinze minutes, sur des questions choisies par les membres de la commission.

L'exposé et les interrogations porteront sur le programme de l'épreuve C.

Les coefficients suivants sont appliqués aux épreuves d'admission :

Epreuve C écrite . . . . .	4
Epreuve D orale . . . . .	6

ART. 14. — Les règles édictées aux articles 9 à 12 inclus pour la surveillance des candidats, la remise et la correction des compositions sont communes à toutes les épreuves écrites.

ART. 15. — L'épreuve B de la première partie a lieu le surlendemain de l'épreuve A.

Le président de la commission fixe la date des épreuves d'admission.

ART. 16. — La liste, par ordre de mérite, des candidats est dressée par la commission.

Les candidats qui auront obtenu pour l'ensemble des épreuves un nombre de points inférieur à 280 seront exclus de la liste.

La cote professionnelle, attribuée aux commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale par le conseil des directeurs ne peut entraîner une majoration de points supérieure à 10.

ART. 17. — La liste définitive de classement est approuvée par le ministre.

ART. 18. — Les candidats sont pourvus d'emplois au fur et à mesure des vacances qui, en conformité de l'article 10 du décret du 23 mai 1896, modifié par le décret du 31 décembre 1922, doivent leur être attribuées dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre de places déterminé par l'administration au moment de l'ouverture du concours.

ART. 19. — Sont abrogées les dispositions antérieures au présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juin 1937.

Marius MOUTET.

## PROGRAMMES DU CONCOURS

### PREMIERE PARTIE

#### Epreuves d'admissibilité

#### EPREUVES A ECRITE

#### *Droit public et économie politique*

1<sup>o</sup> — Droit constitutionnel.  
Etat, souveraineté, constitutions, gouvernements, ré-

gime parlementaire, suffrage universel et suffrage restreint, séparation des pouvoirs.

Notions sur les différentes constitutions de la France depuis 1791 jusqu'à 1875.

Les lois constitutionnelles de 1875 : le sénat, la chambre des députés, le suffrage universel. Les lois, élaboration, vote, promulgation, publication, interprétation et abrogation.

Pouvoir exécutif : Le Président de la République, son rôle, ses pouvoirs. Les ministres, leurs attributions actes par lesquels se manifeste leur autorité; responsabilité des ministres. Séparation des autorités administratives et judiciaires.

2<sup>o</sup> — Droit administratif.

Puissance publique — Administration publique et entreprises privées — Personnalité morale — Responsabilité.

Principes généraux d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics — Centralisation et décentralisation — Séparation de la délibération, de l'action de la justice.

L'état : pouvoir central; agents régionaux, leurs attributions.

Le département; organisation administrative, préfet, assemblées élues; finances départementales.

La commune : maire, conseil municipal — Le régime municipal des colonies, capacité.

Etablissements d'utilité publique.

Associations et syndicats.

La gestion des affaires publiques : lois et règlements.

Le droit de gestion des affaires publiques.

Les fonctionnaires; collation et exercice des fonctions publiques. Responsabilité des fonctionnaires.

Le domaine public de l'Etat, des départements et des communes; délimitation, affectation, garde, administration.

Les travaux publics — Exécution.

Régie, concessions permissives de services ou travaux publics : chemins de fer;

Distribution d'énergie électrique;

Aménagement de l'énergie hydraulique;

Les mines et carrières.

L'Etat, le département ou les communes actionnaires et régies à caractère industriel ou commercial.

Marchés de travaux ou de services publics et marchés de fournitures; caractères et contentieux.

La santé publique.

Les chambres de commerce, d'agriculture.

Office national du commerce extérieur.

Organisation judiciaire : distinctions et objet des juridictions, civiles, commerciales, répressives et administratives. Juridictions de droit commun et juridictions d'exception.

Contentieux administratif : définition et caractères. Organisation, compétence et procédure des tribunaux administratifs : conseil d'Etat, cour des comptes, conseils de préfecture interdépartementaux, conseils du contentieux administratif des colonies. Ministres statuant au contentieux. Contentieux de pleine juridiction, de l'annulation, de l'interprétation et de la répression. Conflits d'attributions et conflits de juridictions : tribunal des conflits.

#### *Droit international public*

La nation, l'Etat, les différentes formes d'Etats au point de vue international; Etats mi-souverains; dominions britanniques.

Obligations et responsabilités des Etats les uns envers les autres; servitudes et conventions interna-

tionales; les fleuves internationaux en ce qui concerne le Congo et le Niger.

La Société des Nations; objets, caractères généraux, attributions en ce qui concerne: les mandats tutelles sur les anciennes colonies allemandes; conditions du travail; garantie et maintien de la liberté des communications et du transit; mesures pour prévenir et combattre les maladies; contrôle des accords relatifs au trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, au commerce des armes et munitions.

#### *Doctrines de Monroe*

Les litiges pacifiques internationaux: cour permanente d'arbitrage de La Haye et cour permanente de justice internationale de la Société des Nations.

#### *Législation du travail et de la prévoyance sociale*

Objet de la législation du travail.

Bureau international du travail. Ententes et conventions internationales.

Ministère du travail et inspection du travail.

Légalité des coalitions, atteintes à la liberté du travail.

Les syndicats: constitution, personnalité et capacité, dissolution, union de syndicats.

Notion générale de la convention collective du travail.

Contrat de travail: ses éléments, obligations des ouvriers, protection légale du salaire à l'égard des patrons. Les décrets du 10 août 1899 sur les salaires des ouvriers dans les marchés publics.

#### *Durée du travail*

Accidents du travail et maladies professionnelles, définitions, accidents ne donnant pas droit à indemnités, entreprises et employeurs, assujettis à la loi de 1898, personnes protégées (la fixation des indemnités, la procédure d'allocation, le mode de paiement etc. . . restent en dehors des matières exigées). Assurances contre les accidents du travail. Caisse nationale d'assurance contre les accidents.

Mode d'extinction des obligations résultant du contrat de travail.

Société de secours mutuels.

Loi sur les assurances sociales.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

#### *Economie politique*

Objet de l'économie politique.

Les phénomènes économiques: les rapports de causalité et de dépendance mutuelle.

Biens et besoins — Utilité économique — Valeur. Capital et revenu.

Les éléments de la vie économique: le milieu naturel, la population, les conditions juridiques et sociales.

La production et la consommation des biens. Concurrence et monopoles.

La circulation des biens: la monnaie métallique, la monnaie fiduciaire, le papier de commerce, le crédit. Les prix, leur variation; action des pouvoirs publics sur les prix.

Les banques — Les banques d'émission; banque de France. Le crédit réel mobilier et immobilier. Crédit agricole. Crédit au commerce et à l'industrie.

Les indices économiques. Les crises.

Notion sur la répartition des biens; salaires — Revenu de la propriété, revenu de l'entreprise.

#### EPREUVE B. ECRITE

#### *Questions générales de colonisation et d'économie politique coloniale*

a) Notions générales d'histoire de la colonisation française.

Evolution du but, des méthodes et de la morale de la colonisation; le traité de Versailles et la répartition du domaine colonial allemand.

La colonisation et la Société des Nations.

Droit de souveraineté de la puissance colonisatrice en fonction des conditions d'occupation des territoires et des engagements internationaux; droit des souverains et des peuples indigènes protégés; les mandats.

Différence entre les puissances colonisatrices et la population des territoires colonisés au point de vue du stade et des modalités de la civilisation, de la densité de la population, des besoins respectifs des deux parties; des possibilités de chacune d'elles; nécessité temporaire d'un statut indigène, de fait sinon de droit.

Les diverses lignes de conduite politique adoptées suivant les époques et les pays; exploitation pure et simple; assimilation, exploitation, association, autonomie; raisons principales pour différentes colonies prises comme types. Notions sur les mouvements d'opinion et les aspirations indigènes à l'étranger et dans le domaine colonial français. La notion de l'empire britannique.

Les problèmes passés dans l'ordre international: le travail des indigènes, la répression de la traite, le commerce des armes, l'alcool, l'opium.

b) Géographie physique, politique et économique des empires coloniaux de la France, des puissances européennes et des Etats-Unis.

Besoins divers d'ordre économique des puissances colonisatrices: le problème des débouchés au commerce et à l'industrie de la métropole; le problème des matières premières, spécialement en ce qui concerne les produits d'origine coloniale. Les oppositions d'intérêt entre métropoles et colonies.

Les éléments du problème de la mise en valeur.

Insuffisance des méthodes et moyens purement indigènes; mise en valeur des territoires coloniaux; intervention des méthodes d'action colonisatrice.

Action gouvernementale sur:

L'homme et la main d'œuvre: protection morale et matérielle, éducation, amélioration de son sort; régime du travail et protection respective de l'employé et de l'employeur contre les abus de l'autre partie.

La terre; répartition des terres sans maître; la propriété indigène; répartition des richesses du sous-sol.

L'outillage public:

*D'ordre économique*: Communications: routes, chemins de fer, amélioration des réseaux fluviaux, ports aérodromes, lignes télégraphiques, postes de T. S. F.; irrigations, défense contre les inondations.

*D'ordre général*: hôpitaux, dispensaires, établissements publics divers.

La protection de la santé publique. La conservation et l'amélioration des conditions d'existence de l'indigène.

Notions sommaires sur les causes de stagnation de la population. Mortalité infantile, insuffisance alimentaire, principales endémies ou épidémies, leur mode de propagation et la défense contre elles.

L'alcoolisme, l'esclavage. Conventions de St-Germain.

La main d'œuvre indigène; son insuffisance numérique dans la plupart des colonies. Réglementation du

travail, du recrutement des travailleurs, de l'expatriation des indigènes. La main d'œuvre pour les travaux d'intérêt général. Les conseils d'arbitrage du travail. Les caisses de pécule.

Caisses et sociétés d'assurance de prévoyance et de prêt mutuel agricole.

## DEUXIEME PARTIE

### Epreuves d'admission

#### EPREUVE C. ECRITE

##### *Régime économique, administratif et financier*

Comptabilité publique — Budget de l'Etat; préparation; vote, exécution — Crédits supplémentaires et extraordinaires — Décrets du 31 mai 1862 — Exercice et gestion — Emploi des crédits; ordonnateurs et comptables — Durée de l'exercice — Exercices clos et périmés, déchéances — Contrôle — Cour des comptes — Contrôle des dépenses engagées — Loi du 10 août 1922 — Comptes ministériels — Loi de règlement du budget — Le contrôle financier local (décrets des 22 mars 1907 et 19 novembre 1931) — L'inspection des colonies — Organisation, fonctionnement.

Application des règles de la comptabilité publique dans les colonies — Budgets généraux, locaux, annexes, budgets municipaux — Décret du 30 décembre 1912 — Décret du 4 juillet 1929 — Articles 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 et 55 de la loi de finances du 29 juin 1918 — Article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Impôts — Autorités compétentes pour établir les impôts dans les diverses colonies — Gouvernements généraux. Colonies pourvues de conseils généraux — Colonies non pourvues de conseils généraux — Pouvoirs et attributions des conseils généraux et des conseils coloniaux.

Principaux impôts aux colonies — Impôts directs: formes diverses de l'impôt foncier: impôt de capitation sur les indigènes: impôt personnel sur les Asiatiques étrangers (Indochine) impôts indirects; régies financières en Indochine (sel, alcool, opium); droit de consommation; octroi de mer au profit des communes (législation spéciale aux emprunts des colonies).

Régime douanier — Loi des 7 mai 1881 et 11 janvier 1892 et lois complémentaires — Régime douanier colonial tel qu'il résulte de la loi du 13 avril 1928 — colonies où le tarif métropolitain est applicable, tarif spécial — Colonies où le tarif métropolitain n'est plus applicable. Dispositions de la loi du 13 avril 1928 les concernant — Régime d'égalité commerciale spécial à certains territoires d'Afrique — Régime des sucres coloniaux.

Banques — Banques coloniales de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion — Banques de l'Indochine, de l'Afrique occidentale et de Madagascar.

Origine, organisation et nature des opérations de ces différentes banques — Le crédit agricole aux colonies.

Législation domaniale et régime foncier — Domaine de l'Etat et domaine local — Ordonnance des 26 janvier et 17 août 1825 — Domaine maritime — Domaine de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et à la Guyane — Législation domaniale en Indochine, en Afrique occidentale, à Madagascar, à Mayotte et aux Comores. Propriété foncière — Aliénation de terre domaniales — Propriété foncière — Constitution de la propriété individuelle dans l'Inde française — Domaine public et régime des concessions coloniales — Les grandes

concessions en Afrique équatoriale française — Système de l'Act Torrens. — Ses applications à Madagascar, en Afrique équatoriale et en Afrique occidentale française et en Indochine.

Législation coloniale et organisation administrative. Ministère des colonies — Organisation et attributions — Recrutement — Avancement — Solde et pensions du personnel des services coloniaux et locaux.

Régime législatif des colonies — Ordonnances et décrets organiques — Sénatus consulte des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866 — Règles applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion — Règles applicables aux autres colonies — Régime des décrets — Application des codes, lois et règlements métropolitains aux colonies — Promulgation des lois et décrets — Le conseil supérieur de la France d'Outre-mer, son rôle, son organisation actuelle.

Organisation des colonies — Pouvoirs du ministre vis-à-vis des gouverneurs des colonies — Pouvoirs des gouverneurs généraux — Décret du 20 octobre 1911 portant organisation politique, administrative et financière de l'Indochine — Attributions des chefs d'administration et de service — Organisation des gouvernements généraux de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale.

Conseils généraux — Conseils privés — Conseils d'administration, conseils de gouvernement, conseil colonial du Sénégal — Conseil colonial de la Cochinchine. Le grand conseil des intérêts économiques et financiers de l'Indochine. Les délégations économiques et financières de Madagascar. Organisation militaire des colonies — Décret du 24 août 1929 relatif à la défense des colonies — Relations entre l'autorité civile et l'autorité militaire — Organisation judiciaire — Justice française — Justice en matière indigène — Du régime de l'indigénat — Droit électoral — Représentation des colonies au Parlement et au conseil supérieur de la France d'Outre-mer.

Administration pénitentiaire coloniale — Loi des 30 mai 1854 et 24 mai 1885 concernant la transportation et la relégation. Organisation, administration et surveillance des établissements pénitentiaires; main d'œuvre pénale, engagement et mise en concession des condamnés.

Notions générales sur l'organisation et l'administration de l'Afrique du nord.

Notions générales sur l'organisation militaire de la France et des colonies.

#### EPREUVE D — ORALE

Exposé oral et interrogations sur le programme de l'épreuve C.

Vu pour être annexé à l'arrêté du  
18 juin 1937.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

#### Vente à tempérament des valeurs à lots

*ARRETE N° 412 promulguant au Togo le décret du 19 juin 1937 étendant à certains territoires relevant du ministère des colonies les dispositions de la loi du 14 décembre 1926 interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 juin 1937 étendant à certains territoires relevant du ministère des colonies les dispositions de la loi du 14 décembre 1926 interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juin 1937 étendant à certains territoires relevant du ministère des colonies les dispositions de la loi du 14 décembre 1926 interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1937.

MONTAGNE.

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 19 juin 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets des 25 mai 1934 et 26 janvier 1935 ont respectivement étendu à l'Afrique occidentale française et à l'Indochine les dispositions de la loi du 14 décembre 1926 interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots.

L'extension de ce texte législatif à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion sera demandée au Parlement, conformément à l'article 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Il y aurait intérêt, pour la protection de l'épargne, à étendre dès maintenant cette mesure à l'ensemble des territoires pour lesquels l'article 18 du sénatus-consulte précité donne au chef de l'Etat pouvoir de légiférer.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 25 mai 1934 et 26 janvier 1935 rendant respectivement applicables à l'Afrique occidentale française et à l'Indochine les dispositions de la loi du 14 décembre 1926 interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots;

Sur le rapport du ministre des colonies;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux colonies de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, aux établissements français dans l'Inde, à Saint-Pierre et Miquelon, à l'Afrique équatoriale française, à la Côte française des Somalis, à Madagascar, aux établissements français d'Océanie et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la loi du 14 décembre 1926 interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel des colonies et territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

#### Organisation des services de la trésorerie dans le territoire du Togo

ARRETE No 438 promulguant, au Togo le décret du 19 juin 1937 modifiant celui du 6 mai 1937, relatif à l'organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 juin 1937 modifiant celui du 6 mai 1937, relatif à l'organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juin 1937 modifiant celui du 6 mai 1937 relatif à l'organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1937.

MONTAGNE.

Par décret en date du 19 juin 1937, rendu sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances les dispositions de l'article 2 du décret du 6 mai 1937, relatif à l'organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo, ont été abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui aura effet du jour de l'installation du nouveau titulaire ».

#### Inspection des colonies

AVIS de concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> cl. des colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifié en dernier lieu par le décret du 28 novembre 1936, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 1931, modifié le 23 août 1933, fixant les modalités et le programme du concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies;

Sur la proposition de l'inspecteur général des colonies, suppléant le directeur du contrôle;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies s'ouvrira à Paris le 31 mai 1938.

Pourront être admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

**ART. 2.** — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées audit décret, devront parvenir au ministère des colonies (direction du contrôle) avant le 1<sup>er</sup> octobre 1937.

**ART. 3.** — Le directeur du contrôle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Paris, le 30 juin 1937.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Commissions consultatives du personnel**

**ARRETE N° 407 portant création de commissions consultatives.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la circulaire ministérielle n° 1489 bis du 10 juin 1937;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé au territoire du Togo une commission consultative des cadres généraux et locaux européens appelée à émettre son avis sur les questions concernant le personnel européen.

Elle est composée comme suit :

Un administrateur des colonies . . . . . *Président*

Un agent européen de chaque cadre général ou local, choisi parmi le personnel du chef-lieu . . . . . *Membres*

Le chargé du personnel européen . . . . . *(Secrétaire).*

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1937 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1937.

MONTAGNE.

**ARRETE N° 408 portant création de commissions consultatives.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la circulaire ministérielle n° 1489 bis du 10 juin 1937;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé au territoire du Togo une commission consultative des cadres locaux indigènes, appelée à émettre son avis sur les questions concernant le personnel indigène.

Elle est composée comme suit :

Un administrateur des colonies. . . . . *Président*

Un agent indigène de chaque cadre local choisi parmi le personnel du chef-lieu *Membres*

Le chargé du personnel indigène . . . . . *(Secrétaire).*

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1937 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1937.

MONTAGNE.

**Utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service**

**ARRETE N° 409 modifiant l'arrêté n° 542 du 28 novembre 1935 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 542 du 28 novembre 1935 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 de l'arrêté n° 542 du 28 novembre 1935 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — (nouveau). — Les fonctionnaires ou agents autorisés par décision du Commissaire de la République à utiliser leur automobile personnelle pour les besoins du service seront remboursés de leurs dépenses aux taux forfaitaires ci-dessus :

Voiture dont la puissance fiscale est supérieure à 10 C. V. . . . . 1 fr. 25

Voiture dont la puissance fiscale est égale ou inférieure à 10 C. V. . . . . 1 fr. 10

« Ces taux sont majorés de 0 fr.10 par kilomètre lorsque le bénéficiaire réside à l'intérieur des cercles de Sokodé et de Mango ».

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1937 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1937.

MONTAGNE.

**Relèvement des taxes téléphoniques dans les communications échangées entre le Togo et la Gold-Coast**

**ARRETE** N° 413 relevant les taxes téléphoniques dans les communications échangées entre certains bureaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la convention passée le 7 octobre 1933 entre le gouverneur de la Gold-Coast à Accra et le gouverneur, Commissaire de la République au Togo à Lomé;

Vu l'arrêté n° 525 du 23 septembre 1933 réglementant les communications téléphoniques entre le Togo et la Gold-Coast;

Vu la dépêche ministérielle n° 623 du 20 février 1936 donnant l'accord du département;

Vu l'arrêté n° 125 du 1<sup>er</sup> mars 1937 portant réduction des taxes téléphoniques dans les communications échangées entre certains bureaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part;

Vu la dépêche ministérielle n° 71 en date du 13 juillet 1937, portant application du coefficient 7,5 dans les relations intercoloniales, franco-coloniales et internationales;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les communications téléphoniques échangées entre les bureaux de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé, d'une part, d'Accra, Keta, Ada, Denu et Hô d'autre part acquitteront pour compter du 1<sup>er</sup> août 1937, par unité de conversation (3 minutes) ou fraction les taxes suivantes :

<i>De Lomé pour</i>	Denu . . . . .	6,75
	Keta . . . . .	13,50
	Ada . . . . .	27,—
	Accra . . . . .	39,75
	Hô . . . . .	18,—
<i>De Palimé pour</i>	Denu . . . . .	11,25
	Keta . . . . .	18,—
	Ada . . . . .	31,50
	Accra . . . . .	44,25
	Hô . . . . .	13,25
<i>D'Anécho pour</i>	Denu . . . . .	9,—
	Keta . . . . .	15,75
	Ada . . . . .	29,25
	Accra . . . . .	42,—
	Hô . . . . .	18,—
<i>D'Atakpamé pour</i>	Denu . . . . .	11,25
	Keta . . . . .	18,—
	Ada . . . . .	31,50
	Accra . . . . .	44,25
	Hô . . . . .	13,25

**ART. 2.** — La taxe pour conversations urgentes est fixée au triple de la taxe des conversations ordinaires.

La taxe pour avis d'appel ou préavis est fixée à 3 frs. 75.

Une taxe supplémentaire de 1,50 par kilomètre ou fraction de kilomètre sera perçue au bureau de départ pour les avis d'appel ou préavis devant être remis en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

**ART. 3.** — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 125 du 1<sup>er</sup> mars 1937.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1937.  
**MONTAGNE.**

**Relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial**

**ARRETE** N° 428 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 510 du 17 septembre 1930 portant modifications des taxes postales et télégraphiques intérieures;

Vu l'arrêté n° 41 du 25 janvier 1934 portant modifications des taxes postales;

Vu l'arrêté n° 521 du 1<sup>er</sup> septembre 1928 portant modifications des taxes téléphoniques;

Vu l'arrêté n° 138 du 17 juin 1934 réglementant les communications téléphoniques entre les bureaux de Lomé, et Anécho d'une part et ceux de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah et Grand-Popo d'autre part;

Vu l'arrêté n° 382 du 8 juillet 1932 portant création d'un service téléphonique de nuit;

Vu l'arrêté n° 802 du 30 décembre 1933 portant ouverture de cabines téléphoniques;

Vu le télégramme ministériel n° 71 en date du 13 juillet 1937;

Vu le télégramme officiel n° 143 S. T., en date du 30 juillet 1937, du Haut Commissaire de la République;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le régime intérieur ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondances désignés dans le présent article sont fixées comme suit :

OBJETS DE CORRESPONDANCE	TARIFS
<b>I. — Lettres et paquets clos</b>	
Jusqu'à 20 grammes . . . . .	0,65
de 20 à 50 grammes . . . . .	0,90
de 50 à 100 grammes . . . . .	1,30
de 100 à 200 grammes . . . . .	1,80
de 200 à 300 grammes . . . . .	2,20
de 300 à 400 grammes . . . . .	2,60
de 400 à 500 grammes . . . . .	3,00
de 500 à 1.000 grammes . . . . .	4,75
de 1.000 à 1.500 grammes . . . . .	6,50
de 1.500 à 2.000 grammes . . . . .	8,00
de 2.000 à 3.000 grammes . . . . .	9,00
(Poids maximum : 3.000 grammes)	
<b>II. — Papiers de commerce et d'affaires</b>	
a) Tarif général . . . . .	Tarif des lettres
b) Factures et documents assimilés jusqu'à 20 grammes . . . . .	0,50

OBJETS DE CORRESPONDANCE	TARIFS
<b>III. — Cartes postales ordinaires</b>	
a) Simples . . . . .	0,55
b) Avec réponse payée . . . . .	1,10
<b>IV. — Cartes postales illustrées</b>	
a) Tarif général . . . . .	Tarif des cartes postales ordinaires
b) Cartes portant 5 mots au plus . . . . .	0,30
<b>V. — Cartes de visite</b>	
a) Cartes assimilées aux imprimés . . . . .	Tarif des imprimés
b) Cartes portant 5 mots de souhaits au plus . . . . .	0,30
c) Autres cartes . . . . .	Tarif des lettres

**VI — Journaux et écrits périodiques**

POIDS de l'exemplaire	1 <sup>o</sup> Journaux routés et envois « Hors sac »	2 <sup>o</sup> Journaux non routés affranchis en numéraire	3 <sup>o</sup> Autres journaux
Jusqu'à 60 grammes	0 f. 03	0 f. 06	0 f. 10
De 60 à 75 grammes	0 f. 06	0 f. 09	0 f. 15
Ensuite par 25 grammes ou fraction de 25 grammes, augmentation de . . . . .	0 f. 03	0 f. 03	0 f. 05

NOTA. — a) Demi-tarif pour les journaux circulant dans la colonie de publication.

b) La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'un envoi d'imprimés ordinaires de même poids.

**VII — Imprimés ordinaires, échantillons et paquets non clos**

Jusqu'à 20 grammes . . . . .	0 f. 20
De 20 à 50 grammes . . . . .	0 f. 25
De 50 à 100 grammes . . . . .	0 f. 35
De 100 à 200 grammes . . . . .	0 f. 60
De 200 à 300 grammes . . . . .	0 f. 80
De 300 à 400 grammes . . . . .	1 f. —
De 400 à 500 grammes . . . . .	1 f. 20
De 500 à 1.000 grammes . . . . .	2 f. 40
De 1.000 à 1.500 grammes . . . . .	3 f. 60
De 1.500 à 2.000 grammes . . . . .	4 f. 80
De 2.000 à 2.500 grammes . . . . .	6 f. —
De 2.500 à 3.000 grammes . . . . .	7 f. —

Poids maximum : 3.000 grammes.

DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS	TARIFS
<b>VIII. — Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires</b>	
a) Taxe additionnelle des imprimés dits « Urgents » . . . . .	0 f. 15
b) Tarif spécial des imprimés triés et enliassés (article 108 de la loi de Finances du 31 mai 1933) jusqu'à 20 grammes . . . . .	0 f. 15

DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS	TARIFS
c) Imprimés illustrés sur cartes (décret du 30 octobre 1935) . . . . .	0 f. 30
d) Imprimés électoraux (article 89 de la loi de Finances du 16 avril 1930) par 25 grammes ou fraction de 25 grammes . . . . .	0 f. 05
<b>IX. — Droit fixe de recommandation</b>	
a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, envois de valeur déclarée et enveloppes de valeurs à recouvrer . . . . .	(1) 1 f. 50
b) Autres objets . . . . .	0 f. 80
<b>X. — Cartes annuelles d'abonnement à la poste restante</b>	
a) Voyageurs de commerce . . . . .	20 f. 00
b) Autres personnes . . . . .	40 f. 00

(1) Le droit de 1 f. 50 est applicable aux cartes postales illustrées passibles du tarif général.

**XI. — Indemnités en cas de perte des objets recommandés**

100 francs pour les lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, envois de valeurs à recouvrer.  
50 francs pour les autres objets.

**XII. — Lettres et boîtes de valeurs déclarées**

La limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à 50.000 francs.

1<sup>o</sup> — Le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste du régime intérieur français se compose :

1<sup>o</sup> — D'une taxe fixe de 50 centimes applicable à tous les mandats;

2<sup>o</sup> — D'un droit calculé comme suit :

Jusqu'à 200 frs. : 10 centimes par 10 frs. ou fraction de 10 francs.

De 200 frs., 01 à 500 frs. : 2 frs. pour les premiers 200 frs. et pour le surplus 75 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 francs.

De 500 frs., 01 à 1.000 frs. : 4 frs. 25 pour les premiers 500 frs. et pour le surplus 75 centimes par 250 frs. ou fraction de 250 francs.

Au-dessus de 1.000 frs. : 5 frs., 75 pour les premiers 1.000 frs. et pour le surplus 75 centimes par 500 frs. ou fraction de 500 francs.

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 50 centimes.

2<sup>o</sup> — La taxe d'expédition et de factage prévue à l'article 49 de la loi de finances du 31 mars 1931 est portée de 75 centimes à 1 franc.

3<sup>o</sup> — Il est prélevé, sur chaque somme recouvrée par la poste, un droit d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 frs. et par 20 frs. ou fraction de 20 frs. : 40 centimes.

De 100 frs. à 500 frs. : 2 frs. pour les premiers 100 frs. et pour le surplus 70 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 francs.

De 500 frs. à 1.000 frs. : 4 frs. 80 pour les premiers 500 frs. et pour le surplus 40 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 francs.

Au-dessus de 1.000 frs. : 6 frs., 80 pour les premiers 1.000 frs. et pour le surplus 15 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 francs.

Chaque valeur à recouper demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation de 1 franc.

4<sup>e</sup> — Chaque enveloppe d'envois de valeurs recouvrables au profit d'une même personne et dans la circonscription d'un même bureau de poste pourra contenir un nombre de valeurs dont le maximum variable suivant leur montant, est fixé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> — Dix valeurs, lorsque le montant de chacune d'elles n'excède pas 25 francs.

2<sup>o</sup> — Cinq valeurs, lorsque le montant d'une ou de plusieurs de ces valeurs est supérieur à 25 frs. mais à la condition que le montant total de l'envoi ne dépasse par 5.000 francs.

3<sup>o</sup> — Une valeur lorsqu'elle dépasse 5.000 francs.

ART. 2. — Les taxes télégraphiques principales du régime intérieur sont modifiées comme suit :

#### CATÉGORIES DE CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES

1<sup>o</sup> — *Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels du régime intérieur :*

Télégrammes de 15 mots au maximum . . . 4 frs.  
Télégrammes de plus de 15 mots :  
jusqu'à 10 mots . . . . . 4 frs.  
Par mot en sus des 10 premiers . . . . . 0 fr. 35

2<sup>o</sup> — *Télégrammes de presse ordinaires :*

Jusqu'à 15 mots . . . . . 1 fr. 75  
Par mot en sus . . . . . 0 fr. 125

ART. 3. — La taxe des conversations téléphoniques est fixée ainsi qu'il suit :

I. — Conversations locales (taxe unitaire de jour et de nuit) . . . . . 0 fr. 65

II. — Conversations interurbaines échangées (taxe unitaire) :

Jusqu'à 100 kilomètres . . . . . 4 frs.

Au-dessus de 100 kilomètres : 4 frs. pour les 100 premiers kilomètres, plus 1 franc par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent.

ART. 4. — Les dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> août 1937 sont abrogées.

ART. 5. — Le délégué du chef du service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1937.

MONTAGNE.

#### Relèvement des taxes postales du régime international

ARRETE N<sup>o</sup> 429 portant relèvement des taxes postales du régime international.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES;  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la loi du 3 mai 1932 portant ratifications des conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle signés à Londres le 28 juin 1929;

Vu les décrets du 20 juillet 1932 relatifs à l'exécution :  
1<sup>o</sup> — De la convention Postale Universelle du 28 juin 1929 et du règlement y annexé;

2<sup>o</sup> — De l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeurs déclarées et du règlement y annexé;

3<sup>o</sup> — Les mandats-poste;

4<sup>o</sup> — Les recouvrements;

5<sup>o</sup> — Les colis postaux;

Vu le décret du 25 novembre 1932 rendant applicables aux colonies les conventions et arrangements postaux de Londres;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 12 du 6 janvier 1933 portant modifications aux taxes postales du régime international;

Vu le télégramme ministériel n<sup>o</sup> 71 en date du 13 juillet 1937;

Vu le télégramme officiel n<sup>o</sup> 143 S. T., en date du 30 juillet 1937, du Haut Commissaire de la République;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à percevoir au Togo sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant :

CORRESPONDANCES ORDINAIRES	TARIFS
<b>Lettres</b>	
de 0 à 20 grammes . . . . .	1 f. 75
Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grs. . . . .	1 f. 00
<b>Cartes postales</b>	
Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée . . . . .	1 f. 00
<b>Papiers d'affaires</b>	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes : 35 centimes avec minimum de perception de 1 fr. 75	
<b>Imprimés</b>	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes . . . . .	0 f. 35
<b>Impressions en relief à l'usage des aveugles</b>	
Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes . . . . .	0 f. 20
<b>Echantillons</b>	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes : 35 centimes avec minimum de perception de 70 centimes	
<b>Petits paquets</b>	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes : 70 centimes avec minimum de perception de 3 frs. 50	
<b>Recommandation</b>	
Droit fixe . . . . .	2 f. 00

1<sup>o</sup> — Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés, dans les relations avec les pays qui ont donné ou donneront leur assentiment à l'application de cette mesure; la même réduction est concédée, sous la même réserve et quels que soient les expéditeurs, aux livres ainsi qu'aux brochures et papiers de musique, à l'exclusion de toute publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de gauche des volumes; la taxe à percevoir après l'abattement prévu, sera, le cas échéant, forcée au demi-décime.

2<sup>o</sup> — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 50 centimes.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure non affranchies ou insuffisamment affranchies fera ressortir une fraction de demi-décime, cette fraction sera forcée au demi-décime.

3<sup>o</sup> — Les objets de correspondance à destination de l'étranger déposés dans les boîtes réservées aux « levées exceptionnelles » dans les localités où un service de ce genre est organisé, acquittent obligatoirement, en sus des taxes ordinaires dont ils sont passibles, la taxe applicable aux objets du régime intérieur.

4<sup>o</sup> — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

5<sup>o</sup> — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement qu'il lui soit donné avis de réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 1 fr. 75. Ce droit est fixé à 3 frs. 50 lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les demandes de renseignement relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 3 frs. 50. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des postes.

6<sup>o</sup> — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévue par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 350 francs.

7<sup>o</sup> — La taxe spéciale à percevoir au Togo, sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 3 frs. 50.

Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès au Togo, sur la demande de l'expéditeur, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur.

8<sup>o</sup> — Les envois postaux originaires de l'étranger et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en

outre, passibles d'une taxe de dédouanement de 3 frs. perçue au profit de l'administration des postes.

9<sup>o</sup> — La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 5 francs.

10<sup>o</sup> — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 2 frs. 50.

#### Correspondances recommandées et chargées

11<sup>o</sup> — L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée entre, d'une part, le Togo et d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international conclu au Caire, le 20 mars 1934, sera effectué dans les conclusions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

12<sup>o</sup> — Les taxes à percevoir, au Togo, sur les lettres ou boîtes avec valeur déclarée, à destination des pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant.

CORRESPONDANCES ORDINAIRES	TARIFS
<i>1<sup>o</sup> — Transport</i>	
<i>Lettres</i>	
De 0 à 20 grammes :	Même taxe que celle des lettres ordinaires.
Au-dessus de 20 grammes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes . . . . .	
<i>Boîtes</i>	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes : taxe de 1 fr. 40 avec minimum de perception de 7 francs	
<i>2<sup>o</sup> — Recommandation</i>	
<i>Lettres et boîtes</i>	
Droit fixe . . . . .	2 f. 00
<i>3<sup>o</sup> — Assurance</i>	
<i>Lettres et boîtes</i>	
Par 2.000 frs ou fraction de 2.000 frs de valeur déclarée : taxe de 1 fr. 50	

13<sup>o</sup> — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 50.000 francs.

14<sup>o</sup> — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et passible des peines prévues à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

15<sup>o</sup> — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 1 fr. 75. Ce droit est fixé à 3 frs. 50 lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt dudit objet.

Un droit de 3 frs. 50 est également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

16<sup>o</sup> — Les taxes applicables aux objets de correspondance à distribuer poste restante, par exprès ou contenant des objets passibles de droits de douane sont applicables aux objets recommandés et chargés.

**Mandats-poste**

17° — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats, le droit à percevoir au Togo sur les mandats à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 20 mars 1934 se compose pour chaque mandat :

1° — D'un droit fixe de 1 fr. 50.

2° — D'un droit proportionnel sur la somme versée de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

18° — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'échange des mandats entre le Togo, d'une part et les pays étrangers, d'autre part, par l'entremise de la France, les mandats échangés avec les pays étrangers, par l'intermédiaire de l'administration postale française, sont soumis au profit de cette dernière, à un droit supplémentaire de 1/4 p. 100 de la somme transmise si le pays d'origine et celui de destination ont adhéré à l'arrangement international concernant les mandats de poste. Ce droit est de 1/2 p. 100 de la somme transmise si ces pays ou l'un d'eux n'ont pas adhéré audit arrangement.

Lorsque le montant du droit supplémentaire présente une fraction de centime, cette fraction est forcée au centime entier.

Ce droit reste acquis à l'administration française, dans le cas du remboursement du montant des mandats aux envoyeurs.

19° — Le droit de remise pour le paiement à domicile est égal à celui qui est appliqué aux mandats payables à domicile du régime intérieur; il est perçu sur le destinataire.

20° — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 1 fr. 75 si la demande est présentée au moment de l'émission et à 3 frs. 50 si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignement concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'a pas été demandé au moment de l'émission donne lieu à la perception de la taxe de 3 frs. 50, cette taxe est remboursée lorsque l'enquête établit que le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service.

21° — La réclamation concernant un mandat émis par une autre administration est soumise à la taxe de 3 frs. 50.

22° — Les mandats qui par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, devront être soumis à la formalité du visa pour date seront passibles d'une taxe de 3 frs. 50.

23° — Les mandats originaux des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux titres de même nature du régime intérieur.

**Colis postaux**

24° — Les colis postaux expédiés du Togo à destination des pays étrangers seront passibles des surtaxes ci-après :

Jusqu'à 1 kilogramme . . . . .	0 f. 75
De 1 à 5 kilogrammes . . . . .	1 f. 25
De 5 à 10 kilogrammes . . . . .	2 f. 50
De 10 à 15 kilogrammes . . . . .	4 f. —
De 15 à 20 kilogrammes . . . . .	5 f. 50

25° — Les colis postaux du régime franco-colonial et international réexpédiés ou renvoyés à l'origine, qui donneront lieu à la réfection de l'emballage, pourront être grevés d'un droit de remballage de 1 fr. 50 par colis. Ce droit ne pourra être appliqué qu'une fois au cours du transport de bout en bout.

Il sera perçu sur le destinataire, le cas échéant, sur l'expéditeur.

26° — Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie des colis postaux échangés entre le Togo et les pays étrangers donneront lieu, au profit de l'expéditeur, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Cette indemnité ne pourra toutefois dépasser :

**Pour les colis ordinaires :**

50 frs. par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme.

125 frs. par colis de plus de 1 kg. jusqu'à 5 kgs.

200 frs. par colis de plus de 5 kgs. jusqu'à 10 kgs.

275 frs. par colis de plus de 10 kgs. jusqu'à 15 kgs.

350 frs. par colis de plus de 15 kgs. jusqu'à 20 kgs.

Pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilogrammes échangés avec la Grande-Bretagne, l'indemnité maximum sera toutefois de 75 francs.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur; mais en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière.

L'indemnité sera versée au destinataire lorsque celui-ci la réclamera soit après avoir formulé des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit s'il établit que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

L'expéditeur d'un colis perdu ou d'un colis détruit ou spolié complètement aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition, non compris le droit d'assurance le cas échéant.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison des colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au paiement intégral des sommes perçues ou non encaissées.

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1937.

ART. 4. — Le délégué du chef du service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1937.

MONTAGNE.

**Commandement indigène**

*ARRETE N° 433 créant les cantons de Vogan et de Tabligbo (cercle du sud, subdivision d'Anécho).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1935 portant réorganisation des circonscriptions administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 6 mai 1936 portant organisation territoriale du commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 254 du 2 juillet 1930 portant organisation territoriale du cercle du sud;

Sur la proposition du commandant du cercle du sud;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans la subdivision d'Anécho, cercle du sud :

- a) Un canton dit de Vogan,
- b) Un canton dit de Tabligbo.

ART. 2. — Le canton de Vogan est constitué par les villages suivants : Vogan, Akoumapé-Atchavé, Akoumapé-Assiko, Akoumapé-Doulassa, Afowimé, Vo-Ativé, Dagbati, Vo-Asso, Vo-Davou, Pédakondji et Wogba.

Le canton de Tabligbo est constitué par les villages suivants : Tabligbo, Sikipé-Adégoun, Sihakondji, Akladjenou, Tokpli, Kouvé-Atchavé, Atran, Dafor, Gboli, Gboto-Zévé, Eklohomé, Vodougbe, Sé-Anna, Sé-Godjin, Djirekpon, Tométikondji, Afideignon et Kinikondji.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo sont rendues applicables aux cantons définis à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du premier novembre 1937.

ART. 5. — Le commandant du cercle du sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1937.

MONTAGNE.

**Concours d'admission dans le cadre local des préposés des douanes**

ARRETE N° 439 fixant la date des épreuves du concours d'admission dans le cadre local des préposés des douanes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 271 du 1<sup>er</sup> juin 1937 fixant les modalités du concours pour l'emploi de préposé du cadre des douanes du Togo;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours d'admission à l'emploi de préposé des douanes seront subies à Lomé dans les bureaux du chef du service des douanes le lundi 6 septembre 1937.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est de trois.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leur demande au chef du service des douanes avant le samedi 4 septembre au plus tard, en y joignant :

1° — Une copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou toute pièce en tenant lieu (certificat de notoriété).

2° — Un certificat de bonnes vie et mœurs.

3° — Un certificat médical établi par un médecin

de l'administration constatant que le candidat est physiquement apte à l'emploi sollicité et qu'il a été reconnu indemne de tuberculose pulmonaire.

4° — Le certificat d'études complémentaires délivré par le service de l'enseignement du Territoire ou un diplôme de l'une des grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1937.

MONTAGNE.

**Licences**

ARRETE N° 440 modifiant l'arrêté du 15 novembre 1930 réglementant les licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1930 réglementant les licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 13 janvier 1937;

Sur l'avis conforme de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 juillet 1937;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté du 15 novembre 1930 réglementant les licences dans le territoire du Togo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5. — Le nombre des licences autorisées dans chaque circonscription administrative et la liste des sociétés et des particuliers bénéficiaires des autorisations seront fixés chaque année dans la deuxième quinzaine de novembre par arrêté du Commissaire de la République, pris en conseil d'administration.

A cet effet les intéressés devront faire parvenir aux commandants de cercle qui les transmettront avec leur avis motivé une demande de délivrance de licence avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année qui précède celle pour laquelle la licence est demandée.

Sauf cas exceptionnel, dont il sera délibéré dans les mêmes formes, aucune licence ne sera délivrée en cours d'année.

Le titre est remis dans chaque cercle par les soins de l'administrateur; il doit être affiché dans un lieu apparent et présenté à toute réquisition. Il est détaché d'un carnet à souche coté et paraphé par le commandant de cercle.

Dans le cas où le titre serait égaré ou détruit, le titulaire pourra se faire délivrer un certificat par le commandant de cercle qui a délivré l'original.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1937.

MONTAGNE.

**Mercuriales officielles**

**ARRETE** N° 441 modifiant l'arrêté n° 357 du 1<sup>er</sup> juillet 1937 fixant les mercuriales officielles pour le 2<sup>e</sup> semestre 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1935 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée au territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Vu l'arrêté n° 357 en date du 1<sup>er</sup> juillet 1937 fixant les mercuriales officielles pour le 2<sup>e</sup> semestre 1937;

Après avis de la commission des mercuriales;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 août 1937;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau I annexé à l'arrêté n° 357 du 1<sup>er</sup> juillet 1937 est modifié conformément aux indications du tableau ci-annexé.

**ART. 2.** — Vu l'urgence le présent arrêté sera affiché dès réception au bureau des douanes et au bureau de la mairie de Lomé, dans les bureaux de poste et des circonscriptions administratives du Territoire.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1937.

MONTAGNE.

**TABLEAU I (Modificatif)**

**DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 2<sup>e</sup> SEMESTRE 1937 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 <sup>e</sup> SEMESTRE 1937		
Amandes de karité . . . . .	100 kilogrammes brut.	80 frs.		
Amandes de palme . . . . .	—	140 —		
Animaux vivants . . . . .	Bœufs et taureaux . . . . .	La tête . . . . .	400 —	
	Veaux et Génisses . . . . .	—	175 —	
	Moutons . . . . .	—	35 —	
	Chèvres . . . . .	—	35 —	
	Volailles . . . . .	poulets . . . . .	—	6 —
		canards . . . . .	—	15 —
dindons . . . . .		—	50 —	
Arachides . . . . .	en coques . . . . .	100 kilogrammes brut.	110 —	
	décortiquées . . . . .	—	170 —	
Bière en bouteilles (bouteilles comprises).	Hectolitre.	350 —		
Coprah . . . . .	100 kilogrammes net.	190 —		
Fruits de tables frais } . . . . .	bananes . . . . .	—	100 —	
	ananas . . . . .	—	150 —	
Graines de ricin . . . . .	—	150 —		
Huiles de karité . . . . .	—	190 —		
Ignames . . . . .	—	40 —		
Piment d'origine locale . . . . .	—	200 —		
Viandes salées } de porc . . . . .	janbon en boîte . . . . .	100 kilogrammes ½ net.	1.500 —	
	jambons autres . . . . .	100 kilogrammes net.	1.400 —	

**Forces de police**

**ARRETE** N° 443 portant organisation de l'instruction des gradés et gardes en service dans les cercles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 332 du 27 mai 1933 créant un peloton de dépôt de la garde indigène;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du capitaine commandant les forces de police;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'instruction des gradés et gardes en service dans les cercles sera reprise par

*roulement* à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1937 au peloton de dépôt de Lomé et dans le cadre de la compagnie de milice.

ART. 2. — Ce stage de réinstruction aura une durée de 1 mois et sera suivi par un effectif égal au 1/10<sup>e</sup> des gradés et gardes en service dans les cercles.

ART. 3. — Le commandant des forces de police désignera nominativement en temps utile les gradés et gardes devant suivre ce stage et donnera toutes instructions de détail.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1937.

MONTAGNE.

#### Création et organisation de la direction de la police

ARRETE N° 444 portant création et organisation de la direction de la police.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 126 en date du 2 mars 1937 créant une section dite de sécurité et des recherches au bureau des affaires politiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service ayant pour titre : direction de la police.

ART. 2. — La direction de la police comprend :

a) La section de sécurité et des recherches : surveillance des agissements de nature à troubler l'ordre public du Territoire — recherche des renseignements politiques — police générale.

b) La section de la police technique : identité judiciaire, dactyloscopie, laboratoire.

c) La section de l'émigration et de l'immigration : délivrance des passeports, contrôle des étrangers et d'une manière générale application du décret du 10 septembre 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers au Togo.

d) Le commissariat de police de Lomé.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 126 en date du 2 mars 1937 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1937.

MONTAGNE.

#### Lutte antilarvaire

Lomé, le 27 juillet 1937.

CIRCULAIRE n° 1334 à tous commandants de cercle.

Par circulaire n° 191 s. s. en date du 20 juillet 1937, transmise sous votre couvert, le chef du service de santé du Togo, a demandé aux agents placés à la

tête des formations sanitaires du Territoire d'intensifier la lutte antilarvaire.

Je vous rappelle à ce sujet que seule une parfaite collaboration entre le service de santé et les chefs de circonscriptions administratives peut donner leur pleine valeur aux mesures prophylactiques et je vous demande d'apporter sur ce point une aide particulièrement suivie et efficace aux médecins chargés d'assurer dans les cercles dont vous avez la charge, la destruction des gîtes à larves.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me rendre compte des mesures prises par vous dans le sens des instructions ci-dessus.

Le Gouverneur des Colonies,  
Administrateur Supérieur du Togo,  
MONTAGNE.

#### Litiges fonciers

Lomé, le 9 août 1937.

CIRCULAIRE n° 1425 à messieurs les présidents des juridictions indigènes.

Vous avez été souvent saisis de litiges d'ordre foncier portant sur des questions déjà examinées et jugées par vos prédécesseurs. Les recherches effectuées dans les archives ne vous ont pas toujours permis de préciser si la cause en jeu était exactement celle tranchée précédemment car le terrain objet du procès n'était défini que d'une manière imprécise. Il vous est apparu que l'assistance d'un géomètre faciliterait votre tâche tout en servant l'intérêt de la justice.

Je vous prie, à ce sujet, de vous inspirer à l'avenir des considérations suivantes.

1<sup>o</sup> — *Intérêt politique en jeu.* — Il arrive parfois que les conflits entre villages ou cantons portent sur les limites territoriales. Les conflits de cette nature sont d'ordre essentiellement administratif, mais il peut se produire qu'ils soient portés devant la juridiction indigène. En tout cas ils intéressent au premier chef l'administration du Territoire.

En cette occurrence un géomètre officiel peut être mis à la disposition de l'autorité saisie, pour apporter son concours au règlement du litige. Cette intervention est faite gratuitement pour les parties en présence, motif pris de ce qu'un intérêt politique et de haute administration est en jeu.

2<sup>o</sup> — *Intérêts privés en présence.* — Le plus souvent, en matière foncière, la juridiction indigène connaît de litiges portant sur la propriété de terrains plus ou moins étendus. Que ce soient des particuliers, ou des collectivités familiales voire des collectivités de villages qui se trouvent en présence, il s'agit d'intérêts privés où l'administration n'intervient pas, sauf le cas où l'ordre public pourrait être mis en péril.

Dans ce cas, l'intervention gratuite du géomètre au profit des parties litigantes ne se justifie pas. Celles-ci doivent au cours de l'instance produire au juge toutes les pièces et documents susceptibles d'éclairer le tribunal; au cas où ces pièces, et les plans en particulier, ne sont pas produits il appartient au juge d'en exiger le dépôt, avant dire droit.

Les parties ont alors le choix : ou faire exécuter le travail par un géomètre privé, ou demander l'intervention du géomètre officiel. Dans ce dernier cas il est fait application du tarif fixé par l'arrêté n° 668 du 31 décembre 1934.

En résumé j'estime que le géomètre officiel ne peut intervenir gratuitement que lorsqu'un intérêt politique est en cause, en d'autres termes, quand l'administration est directement intéressée, et que, dans tous les autres cas, cette intervention ne peut être accordée que moyennant paiement des taxes réglementaires.

Les espèces où il sera difficile de faire une discrimination entre le politique et le privé, me seront, si vous l'estimez utile, soumis pour ce qui concerne l'intervention, gratuite ou non, du géomètre officiel.

*Le Commissaire de la République,*  
MONTAGNE.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN ET INDIGÈNE

### PERSONNEL EUROPÉEN

#### Tableau complémentaire d'avancement du personnel des administrateurs des colonies pour l'année 1937

##### *Pour l'emploi d'administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies :*

Roche Jude Athanase  
Moal Henri.

Administrateurs-adjoints de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

##### *Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies :*

Sanson Pierre  
Lestrade Auguste — Laurent — Joseph.

Administrateurs-adjoints de 2<sup>e</sup> classe des colonies.

##### *Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies :*

Barbero Robert — Arsène — François.

Administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies.

#### Affectations

Par décisions :

N° 443 du 30 juillet 1937. — M. Bonnard Louis, s/inspecteur d'exploitation avant deux ans, des chemins de fer de l'A. O. F. de retour de congé attendu à Lomé vers le 1<sup>er</sup> août 1937 sur le s/s « Canada » est mis à la disposition du chef des services du chemin de fer et du wharf du Togo.

N° 445 du 31 juillet 1937. — Le médecin lieutenant Chippaux arrivant à Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1937 sur le s/s Canada est nommé médecin résident de l'hôpital de Lomé : service de garde, service médical de l'hôpital indigène, maternité indigène, polyclinique, bibliothèque. Il est en outre chargé des fonctions de médecin arraisonneur (agent ordinaire de la santé), de chef du

laboratoire de bactériologie, du service médical de la subdivision de Lomé, de la visite médicale des fonctionnaires et de leur famille, du service médical de la ville (hygiène, écoles), du service médical des forces de police et des prisons.

N° 448 du 3 août 1937. — M. Tavera Barthélemy, chef de district de 1<sup>re</sup> classe est nommé chef p.i. du service de la voie et des bâtiments en remplacement de M. Veuillet appelé à d'autres fonctions par décision n° 329 du 21 juin 1937.

N° 449 du 4 août 1937. — M. Bonnard, sous-inspecteur avant 2 ans des chemins de fer de l'A. O. F. est nommé chef du service de l'exploitation et du contrôle des recettes en remplacement de M. Lugan, chef de gare hors cadres du chemin de fer du Togo.

M. Lugan, chef de gare hors cadres du chemin de fer du Togo, est nommé chef de la section du mouvement, adjoint au chef du service de l'exploitation.

N° 458 du 9 août 1937. — M. Ginét Henri, inspecteur de police, est nommé adjoint au directeur de la police et commissaire de la police de Lomé.

N° 459 du 9 août 1937. — M. Ginét Henri, commissaire de police de Lomé est nommé porteur des contraintes pour la subdivision de Lomé en remplacement de M. Gaudonville appelé à d'autres fonctions.

M. Ginét Henri est nommé surveillant chef de la prison de Lomé en remplacement de M. Réhart, appelé à d'autres fonctions.

### PERSONNEL INDIGÈNE

#### Distinctions honorifiques

Par décret en date du 11 juin 1937 rendu sur la proposition du ministère des colonies, ont été promus et nommés dans l'ordre national de la légion d'honneur, au titre indigène :

##### *Au grade de chevalier*

Sanvee Jonathan Kouakou, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe au Togo.

#### Affectations

Par décisions :

N° 425 du 23 juillet 1937. — Sont nommés observateurs météorologistes aux stations de 2<sup>e</sup> ordre ou pluviométriques de :

Aklakou . . . . .	l'instituteur
Attitogon . . . . .	l'infirmier
Agbelouvé . . . . .	le chef de gare
Mission Tové . . . . .	l'instituteur
Assahoun . . . . .	le chef de gare
Tchékpo-Dédékpô . . . . .	l'infirmier
Glékové . . . . .	le chef de gare
Kpélé-Goudévé . . . . .	l'instituteur
Daye-Akakpa . . . . .	l'instituteur
Amlamé . . . . .	l'instituteur
Kpessi . . . . .	l'instituteur
Blita . . . . .	le chef de gare

Lama-Kara . . . . .	l'instituteur
Kandé . . . . .	l'instituteur
Guérin-kouka . . . . .	l'instituteur
Tchamba . . . . .	l'instituteur
Tabligbo . . . . .	l'infirmier
Okou . . . . .	l'instituteur
Dapango . . . . .	l'instituteur

Ces observateurs auront droit à l'indemnité prévue à l'arrêté du 24 novembre 1934.

N° 438 du 30 juillet 1937. — M. Tossa Raphaël, moniteur-auxiliaire d'agriculture de 4<sup>e</sup> classe, en service à Assahun est mis à la disposition de l'ingénieur chef de la 3<sup>e</sup> circonscription agricole.

N° 440 du 30 juillet 1937. — L'infirmier suppléant Kouma Dominique, en service à l'hôpital de Lomé, est affecté au secteur de la trypanosomiase de Pagouda en remplacement numérique de l'infirmier de 5<sup>e</sup> classe Gnassounou Léon, titulaire d'un congé de 60 jours.

N° 450 du 4 août 1937. — L'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Pio N. Albert, en service au secteur de la trypanosomiase, est affecté à l'hôpital de Lomé en remplacement de Nyavor Pius.

L'infirmier de 2<sup>e</sup> classe Nyavor Pius, en service à l'hôpital de Lomé, est affecté au secteur de la trypanosomiase de Pagouda.

L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe Lawson Eliab, en service à Pagouda, est affecté à la subdivision sanitaire de Palimé en remplacement de l'infirmier de 2<sup>e</sup> classe Toussaint Gnassounou appelé à d'autres fonctions.

L'infirmier de 2<sup>e</sup> classe Toussaint Gnassounou, en service à Palimé, est affecté à Pagouda.

L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe Mensah Albert, en service à Pagouda, est affecté à Atakpamé en remplacement de l'infirmier de 2<sup>e</sup> classe Abbey Firmin appelé à d'autres fonctions.

L'infirmier de 2<sup>e</sup> classe Abbey Firmin en service à Atakpamé est affecté à Pagouda.

L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe Gbedemah Elias, en service à Pagouda, est affecté à la subdivision sanitaire de Lomé (Mission-Tové) en remplacement de l'infirmier de 4<sup>e</sup> classe Louis Ametepe appelé à d'autres fonctions.

L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe Louis Ametepe, en service à Mission-Tové, est affecté à Pagouda.

N° 451 du 4 août 1937. — La sage-femme auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe Akouété Paula, en service à Anécho, est affectée à Vogon en vue de l'ouverture de la nouvelle maternité.

**Suspension de fonctions**

Par arrêté n° 415 du :

26 juillet 1937. — M. Hounton André, infirmier de 3<sup>e</sup> classe au secteur de la trypanosomiase, en instance de comparution devant un conseil d'enquête est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas.

Par décision n° 433 du :

27 juillet 1937. — Les conducteurs auxiliaires Assou en service à la subdivision de Lama-Kara, et Adam dos Reis en service au secteur de trypanosomiase, en

instance de comparution devant les tribunaux compétents, sont suspendus de leurs fonctions à compter de la date de la présente décision.

**Indemnités**

Par décision n° 456 du :

7 août 1937. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois, fixé par les arrêtés des 14 février 1934, 31 mars 1934, 3 juillet 1935, 28 novembre 1935 et 26 juillet 1937, est accordé aux agents désignés ci-dessous :

Adogloh Valentin, infirmier major de 5<sup>e</sup> classe du dispensaire d'Aklakou;

Adama Arnold, infirmier de 2<sup>e</sup> classe du dispensaire d'Atitogon;

Groh Koffi Daniel, infirmier major de 5<sup>e</sup> classe du dispensaire de Tabligbo;

Agegee Félix, infirmier de 2<sup>e</sup> classe du dispensaire de Tchèkpo-Dédékpô en service au cercle du sud, subdivision d'Anécho.

**FORCES DE POLICE**

*Garde indigène :*

**Rengagements**

Sont rengagés pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> août 1937 :

Nagou Lamboni, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 924, de la police municipale Lomé.

Assima, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 966, du peloton de Mango.

**RECTIFICATIF à la décision n° 427 du 24 juillet 1937.**

**Mutations**

b) . . . . .

*Au peloton du centre (subdivision de Klouto) :*

*Au lieu de :*

Alano, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1066, du peloton du centre (Atakpamé).

*Lire :*

Alano, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1066, du peloton du sud (Anécho).

Le reste de l'article sans changement.

**Mise à la retraite**

Par arrêté n° 414 du :

26 juillet 1937. — a) Sont mis à la retraite pour ancienneté de service, à la date du 1<sup>er</sup> août 1937 :

	TEMPS DE SERVICE COMPTANT POUR L'ATTRIBUTION DE LA RETRAITE		
	Années	Mois	Jours
Amidou, adjudant, Mle 149, du peloton du centre . . . . .	25	1	7
Dji Ouattara, brigadier-chef 1 <sup>re</sup> classe, Mle 271, du peloton du sud . . . . .	29	9	25

b) Sont mis à la retraite d'office à la date du 1<sup>er</sup> août 1937 :

	TEMPS DE SERVICE COMPTANT POUR L'ATTRIBUTION DE LA RETRAITE		
	Ans	Mois	Jours
Tchedre, adjudant, Mle 1080, du peloton de Sokodé	21	11	—
Afo Takété, brigadier-chef 2 <sup>e</sup> classe, Mle 391, du peloton du sud	22	6	26
Mahomba, brigadier-chef 2 <sup>e</sup> classe, Mle 1081, du peloton de Sokodé	21	7	—
Alabani, garde 1 <sup>re</sup> classe, Mle 851, du peloton du sud	16	4	—
N'Dabesso, garde 1 <sup>re</sup> cl., Mle 963, du peloton de Mango	19	4	29
Sama Tchao, garde 1 <sup>re</sup> cl., Mle 345, du peloton de Sokodé	18	1	21
Tchouka Kabré, garde 1 <sup>re</sup> classe, Mle 51, du peloton de Mango	18	4	21
Bakaidia, garde 2 <sup>e</sup> classe, Mle 401, du peloton de Mongo	20	9	9
Goma, garde 2 <sup>e</sup> classe, Mle 996, du peloton du centre	20	5	22

#### Licenciements

Sont licenciés pour « inaptitude professionnelle » à compter du 1<sup>er</sup> août 1937 :

N'Bangou, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 980, du peloton de Sokodé.

N'Gbani, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1051, du peloton de Mango.

Lamboni, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1034, du peloton du centre (Klouto).

Baourou, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 859, du peloton du centre (Klouto).

Les agents visés ci-dessus (accompagnés de leur famille) ont droit à la gratuité du transport jusqu'à la limite du Togo, pour rejoindre leurs foyers.

#### 1<sup>re</sup> — Compagnie de milice :

##### Engagement

Par arrêté n° 442 du :

7 août 1937. — Est engagé pour 3 ans comme milicien de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1937, après stage d'un an accompli, le stagiaire de la catégorie A. Yarafi Losso, N° Mle M/485 A. T. de la P. C. Lomé.

##### Licenciement

Est licencié à compter du 1<sup>er</sup> août 1937, le milicien de 1<sup>re</sup> classe Gambognon, N° Mle M/217 A. D., de la P. C. Lomé, pour « inaptitude physique non imputable au service ».

Une indemnité de licenciement égale à un mois de solde nette est accordée à l'intéressé, ainsi que la gratuité du transport jusqu'à la limite du Togo, pour rejoindre ses foyers (accompagné de sa famille).

#### Agrément de stagiaires

Sont agréés à la compagnie de milice (P. C. Lomé) à compter du 1<sup>er</sup> août 1937 :

##### Comme stagiaire catégorie A :

	TEMPS DE SERVICE COMPTANT POUR L'ATTRIBUTION DE LA RETRAITE
Gbekpo, ex-2 <sup>e</sup> classe de T. S.	4 ans
Sodovo Gaston, ex-2 <sup>e</sup> classe de T. S.	5 ans
Koudou, ex-2 <sup>e</sup> classe de T. S.	10 ans

##### Comme stagiaire catégorie B.

Gambaga, n'ayant jamais servi dans les troupes régulières.

Monteiro Albert,	—	—
Tchao,	—	—
Dango,	—	—
Kolani Lamboni,	—	—
Bayouna,	—	—
Lansana Kamara,	—	—
Kalifa Mossi,	—	—
Kolani Moba,	—	—
Orou G. Kassaga,	—	—
Magnetama Bako,	—	—
Koalan Adjambao,	—	—
Namandie Akanto,	—	—
Mamadou Touré,	—	—
Koatassima II,	—	—

#### 2<sup>e</sup> — Garde indigène :

ADDITIF à l'arrêté 106 du 15 février 1937.

#### Licenciement

Après : « La gratuité du transport est accordée à l'intéressé ainsi qu'à sa famille pour rejoindre leurs foyers ».

Ajouter : « Le garde Atakati conserve ses droits à une pension éventuelle de retraite (5 ans 5 mois 13 jours de service militaire, 14 ans de service dans les Forces de Police).

Le reste de l'article sans changement.

#### DIVERS

##### Allocation

Par décision n° 442 du :

30 juillet 1937. — Est accordée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937, une allocation à la jeune métisse indigène ci-après :

CIRCONSCRIPTION	NOM DE L'AVANT DROIT	AGE	TAUX JOURNALIER	PERSONNE DÉSIGNÉE POUR PERCEVOIR L'ALLOCATION
Commune-mixte	Comlavi Henri	10 ans	1,40	Madame Kayi

**Billetage**

Par décision n° 432 et 441 des :

27 juillet 1937. — La décision n° 111 du 15 février 1937 nommant le billeteur du service du chemin de fer et du wharf est rapportée.

Les opérations de billetage du service du chemin de fer du wharf pour la paye des ouvriers et manœuvres employés au mois et à la journée sont confiées aux agents ci-après désignés :

a) — Pour la paye des salaires à Lomé :

L'agent comptable intermédiaire chargé de la centralisation des recettes du service du chemin de fer et du wharf;

b) — Pour la paye des salaires hors Lomé, (2° district) :

L'agent européen chargé des fonctions de chef du 3° district du service du chemin de fer et du wharf;

c) — Pour la paye des salaires hors Lomé (3° et 4° districts) :

L'agent européen chargé des fonctions de chef du 2° district du service du chemin de fer et du wharf;

d) — A défaut :

Par un agent européen du service du chemin de fer et du wharf désigné par ordre de service du délégué du chef de ce service;

Chacun de ces billeteurs est assisté des deux témoins ci-après désignés :

d'un agent de service du chemin de fer (Voie);

d'un agent du bureau des finances.

Les billeteurs et les témoins sont désignés nominativement chaque mois par ordre de service du délégué du chef du service après accord du chef du bureau des finances.

30 juillet 1937. — L'adjudant d'I. C. Darjo Jean, en service hors-cadres à la compagnie de milice, est désigné comme billeteur pour assurer le paiement de la solde et accessoires du personnel européen et indigène des forces de police, en remplacement du sergent-chef Flouriot Robert nommé à ces fonctions par décision n° 8 du 14 janvier 1936.

**Commissions**

Par décision n° 444 du :

31 juillet 1937. — Une commission extraordinaire composée de :

M.M. Guérin, adjoint principal des services civils, chef de la section du matériel . . . . . *Président*

Artaxe, chef ouvrier d'art de l'A.O.F.

chargé de l'expédition des affaires

courantes du service de la traction

Agniel, chef du district du C.F.T.

} *Membres*

se réunira sur convocation de son président au bureau de la comptabilité-matière du chemin de fer en vue de procéder à l'examen de la demande de modification du délai accordé par la commission des recettes suivant procès-verbal n° 39 du 26 juin 1937 et présentée par Cie. F.A.O. à Lomé suivant sa lettre du 27 juillet 1937.

Par arrêté n° 434 du :

6 août 1937. — Une commission composée de :

M. Mouragues Albert, administrateur-adjoint de 1° cl. des colonies, chef de cabinet . . . *Président*

M.M. Boissier Jacques, administrateur-adjoint de 2° classe des colonies,  
Cancel Jean, commis des services civils de 2° classe chargé du personnel européen,  
Johnson Romuald, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon du cadre secondaire de l'A.O.F. chargé du personnel indigène,  
Quashie William, commis d'administration de 1<sup>er</sup> classe,  
Messan Georges, commis d'administration de 1<sup>er</sup> classe,

} *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'émettre son avis sur la réintégration et le reclassement de l'ancien commis d'administration Loko Alber dans le cadre local des commis d'administration du Territoire.

Par décision n° 452 du :

5 août 1937. — Une commission composée de :

M.M. Forgues, président du tribunal de 1<sup>er</sup> instance de Lomé . . . . . *Président*

Eychenne, président de la chambre de commerce

Toqué, chef du service des douanes p.i.

} *Membres*

membres titulaires du conseil d'administration du Territoire, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de constater, en ce qui concerne les comptes des budgets de l'exercice 1936, la concordance entre les écritures du trésor et celles des services d'ordonnement des budgets du Togo.

Par arrêté n° 437 du :

7 août 1937. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 mars 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques, des prises de vue cinématographiques et enregistrements sonores, prévue par les articles 2 et 3 du décret du 13 mai 1935 est composée ainsi qu'il suit :

M. Champion, délégué du chef du service de l'enseignement,

Le R.P. Lingenheim, directeur des écoles de la Mission Catholique,

M.M. Carrière, directeur des Missions Protestantes,

Caron, ingénieur météorologiste,

Ménou, directeur de la banque de l'Afrique Occidentale,

Romuald Johnson, instituteur,

Savi de Tové, notable.

La présidence de cette commission est confiée à M. Champion, délégué du chef du service de l'enseignement.

**Conseil d'administration**

Par arrêté du Gouverneur Général, Commissaire de la République au Togo, en date du :

26 juillet 1937. — M. Forgues président du tribunal de 3° classe de Lomé est nommé membre du conseil d'administration du Territoire du Togo, en remplacement de M. Thébault désigné pour servir dans une autre colonie.

**Création de société**

Par arrêté n° 435 du :

6 août 1937. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société sportive dénommée « *Primauguet* » dont le but est de favoriser la pratique des sports, du foot-ball et du basket-ball en particulier.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**Concours d'entrée à l'école Victor Ballot**

Par décision n° 463 du :

10 août 1937. — Le concours d'entrée à l'école primaire supérieure Victor Ballot (Section Togo) aura lieu à Lomé les 6 et 7 septembre 1937.

La commission chargée de faire subir les épreuves du concours d'admission est constituée ainsi qu'il suit :  
M. Champion, délégué p. i. du chef du service de l'enseignement. . . . . *Président*

M.M. Roche, administrateur des colonies, fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République,  
Savi de Tové, notable indigène,  
Beuter, directeur de l'école régionale de Lomé,  
Le R. P. Lingenheim, directeur des écoles catholiques,  
Carrière, directeur des écoles protestantes,

*Membres*

M<sup>me</sup> Patanchon, directrice de l'école européenne de Lomé,

Elle se réunira à l'école ménagère de Lomé les 6 et 7 septembre à 7 h. 30.

La commission d'attribution des bourses à l'école primaire supérieure Victor Ballot pour l'année scolaire 1937-1938 est constituée ainsi qu'il suit :

M. Gradassi, administrateur en chef des colonies . . . . . *Président*

M.M. Sanson, chef du bureau des finances,  
Curtat, membre du conseil d'administration du Territoire,  
Champion, délégué p. i. du chef du service de l'enseignement,  
Beuter, directeur de l'école régionale de Lomé,  
Paul Gbadoe, menuisier, notable indigène, père de famille.

*Membres*

Elle se réunira à l'école ménagère de Lomé le 9 septembre à 9 heures.

**Débet**

Par arrêté n° 436 du :

6 août 1937. — M. Kouassi Jacques, chef de train auxiliaire du service du chemin de fer du Togo, est déclaré en débet envers le territoire d'une somme de vingt-et-un francs (21,00) sauf erreur ou omission.

**Forces de Police**

Par arrêté n° 359 du :

22 juillet 1937. — Trois chevaux sont mis à la disposition du capitaine commandant les forces de police du Togo et répartis de la façon suivante :

1 pour le capitaine

1 — le lieutenant adjoint

1 — le porte-fanion des forces de police.

Ces chevaux seront logés aux écuries du gouvernement à Lomé.

Le délégué du chef du service vétérinaire au Togo est chargé des soins à donner à ces animaux sur demande du commandant des forces de police.

Une indemnité de monture fixée à 70 francs par mois et par cheval est accordée pour compter du 1<sup>er</sup> août 1937 au capitaine commandant les forces de police.

Le taux de cette indemnité pourra être révisé suivant les besoins ou les circonstances.

**Interdiction de séjour**

Par arrêté n° 430 du :

3 août 1937. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Ekediamele Abousazé, né vers 1892 à Tové-Djigbé, de Abousazé et de Akpéhou, condamné à deux ans de prison par jugement n° 4 en date du 15 juin 1936 du tribunal criminel d'Atakpamé pour homicide.

**Produits pharmaceutiques**

Par décision n° 439 du :

30 juillet 1937. — Est complété comme suit la liste N° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 : — Kikriki.

**Recherche minière**

Par décision n° 457 du :

7 août 1937. — Une autorisation personnelle de recherches minières est accordée à M. Moraitis Emmanuel Jean domicilié à Lomé, pour agir en tant que mandataire de M. Goor Jean, ingénieur géologue, titulaire des permis de recherche n° 1 à 32.

**Santé publique**

Par arrêté n° 431 du :

4 août 1937. — Les mesures sanitaires édictées par l'arrêté n° 240 du 10 mai 1937 s'appliqueront jusqu'au 20 août 1937 à 24 heures.

**Subvention**

Par décision n° 447 du :

3 août 1937. — Une subvention de quinze mille francs (15.000) est allouée à la Société Coloniale, Industrielle et Agricole dont le siège est à Paris, 6 rue Saulnier, 9<sup>e</sup> arrondissement.

Cette somme sera prélevée sur le fonds du compte « encouragement à l'agriculture » dont l'emploi a été approuvé par dépêche ministérielle n° 1332 du 16 mars 1937.

**Cours des changes**

Livre sterling . . . . .	133,30
Dollar . . . . .	26,77
Mark . . . . .	10,869
Belga . . . . .	4,507
Franc suisse . . . . .	6,16

## Prix de gros de diverses marchandises

			10 Juillet	17 Juillet
Blé indigène, prix officiel		100 kgs.	153,—	153,—
Farine de consommation	Paris	—	233,—	233,—
Avoines	—	—	118,—	118,—
Seigles de Beauce (départ)	—	—	113,50	114,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	124,50	—
Maïs Indochine	Marseille	—	100,25	104,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	50,—	58,—
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	95,50	104,—
Pâtes alimentaires 1 <sup>er</sup> choix	Lyon	—	455,—	455,—
Bœuf	La Villette	kg.	10,20	10,20
	—	—	9,10	9,10
Veau	—	—	12,50	12,80
	—	—	11,40	11,80
Mouton	—	—	15,90	16,10
	—	—	11,60	10,90
Porc	—	—	10,72	11,28
	—	—	10,28	10,86
Vin rouge, Béziers 9°		Le degré hectol.	—	—
Beurres	Paris	kg.	17,—	17,—
	—	—	16,20	16,20
Fromages	—	—	8,75	9,05
	—	—	9,—	9,20
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	495,—	—
Huile olive Tunisie	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	277,25	277,25
	Lyon	—	457,50	457,50
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	250,75	256,25
Cacao Bahia Fair d°	—	—	—	—
Fonte de moulage n° 3	Base Longwy	la tonne	462,—	462,—
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	128,—	128,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	—	921,—
Étain Détroits	—	—	—	3.918,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	—	390,75
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	—	398,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	140,—	140,—
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	436,—	439,—
Laine peignée	Roubaix	kg.	39,90	39,90
Lin de Russie — C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.150,—	1.150,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	432,50	450,—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	270,—	280,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	132,50	132,50
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	294,54	294,54
	Le Havre	—	237,50	242,50
Cuir à semelles	Paris	kg.	39,—	39,—
Suif indigène	—	100 kgs.	—	—
Huile de colza	Lyon	—	635,—	—
Huile de lin	—	—	460,—	465,—
Alcool dénaturé	—	Hectolitre	290,—	350,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	82,—	82,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	92,50	92,50
Benzol	Paris	—	155,—	155,—
Bois de charpente	—	le mètre	8,20	8,20
	—	le m <sup>3</sup>	520,—	520,—
Caoutchouc	—	kg.	11,—	11,50
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	325,—	330,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	290,—	290,—
Ciment Portland artificiel	Départ naine	la tonne	232,—	232,—

## Prix de gros de diverses marchandises

			17 juillet	24 juillet
Blé indigène, prix officiel . . . . .		100 kgs	153,—	153,—
Farine de consommation . . . . .	Paris	—	233,—	235,—
Avoines . . . . .	—	—	118,—	117,50
Seigles de Beauce (départ) . . . . .	—	—	114,50	115,50
Orge de Beauce (départ) . . . . .	—	—	—	—
Maïs Indochine . . . . .	Marseille	—	104,25	103,75
Pommes de terre, Esterling . . . . .	Paris	—	58,—	60,83
Riz, Saïgon n° 1 . . . . .	Le Havre	—	104,—	114,50
Pâtes alimentaires, 1° choix . . . . .	Lyon	—	455,—	455,—
Bœuf : . . . . .	La Villette	kg	10,20	10,20
} 1° — qualité . . . . .	—	—	9,10	9,30
} 2° — qualité . . . . .	—	—	—	—
Veau . . . . .	—	—	12,80	13,—
} 1° — qualité . . . . .	—	—	11,80	11,80
} 2° — qualité . . . . .	—	—	—	—
Mouton . . . . .	—	—	16,10	16,—
} 1° — qualité . . . . .	—	—	11,90	11,70
} 2° — qualité . . . . .	—	—	—	—
Porc . . . . .	—	—	11,28	11,28
} 1° — qualité . . . . .	—	—	10,86	10,58
} 2° — qualité . . . . .	—	—	—	—
Vin rouge, Béziers 9° . . . . .		Le degré hectol.	13,75 à 15,—	—
Beurres . . . . .	Paris	kg	17,—	17,12
} Charente, Poitou . . . . .	—	—	16,20	16,30
} Normandie, (centr.) . . . . .	—	—	—	—
Fromages . . . . .	—	—	9,05	9,48
} Comté . . . . .	—	—	9,20	9,50
} Port salut . . . . .	—	—	—	—
Huile arachide supérieure . . . . .	Marseille	100 kg.	—	560,—
Huile olive Tunisie . . . . .	—	—	1.040,—	—
Sucre . . . . .	Paris	—	277,25	277,25
} Blanc n° 3 . . . . .	Lyon	—	457,50	462,50
} Raffiné . . . . .	Le Havre	50 kg.	256,25	269,—
Café Santos good à l'entrepôt . . . . .	—	—	—	—
Cacao Bahia Fair à l'entrepôt . . . . .	—	—	—	—
Fonte de moulage n° 3 . . . . .	Base Longwy	la tonne	462,—	462,—
Aciers marchands . . . . .	Paris	100 kg.	128,—	128,—
Cuivre en lingots . . . . .	Le Havre	—	921,—	970,—
Etain Détroits . . . . .	—	—	3.918,—	4.000,—
Plomb, marques ordinaires . . . . .	—	—	390,75	384,—
Zinc, bonnes marques . . . . .	Le Havre ou Paris	—	398,—	390,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord . . . . .	—	la tonne	140,—	140,—
Coton américain . . . . .	Le Havre	50 kg.	439,—	450,—
Laine peignée . . . . .	Roubaix	kg.	39,80	42,30
Lin de Russie — C. A. F. ports français . . . . .	—	100 kgs	1.150,—	1.180,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe . . . . .	—	—	450,—	450,—
Jute First mark, C. A. F. ports français . . . . .	—	—	280,—	290,—
Soie grège Cévennes . . . . .	Lyon	kg.	132,50	134,—
Peaux de bœufs . . . . .	Paris	50 kg.	294,54	294,54
} Bœufs moyens . . . . .	Le Havre	—	242,50	242,50
} Rio de Janeiro, salés . . . . .	—	—	—	—
Cuir à semelles . . . . .	Paris	kg.	39,—	39,—
Suif indigène . . . . .	—	100 kg.	—	280,—
Huile de colza . . . . .	Lyon	—	—	—
Huile de lin . . . . .	—	—	465,—	—
Alcool dénaturé . . . . .	—	hectolitre	350,—	350,—
Carbonate de soude . . . . .	—	100 kg.	82,—	82,—
Nitrate de soude synthétique . . . . .	Bunkerque	—	92,50	92,50
Benzol . . . . .	Paris	—	155,—	155,—
Bois de charpente . . . . .	—	le mètre	8,20	8,20
} Sapin madrier . . . . .	—	le m3.	520,—	520,—
} Chêne . . . . .	—	kg.	11,50	11,70
Caoutchouc . . . . .	—	—	—	—
Savon blanc extra 72% . . . . .	Marseille	100 kg.	330,—	340,—
Sulfate de cuivre . . . . .	Bordeaux	—	290,—	290,—
Ciment Portland artificiel . . . . .	Départ usine	la tonne	232,—	232,—

**Comité de surveillance des prix de gros.***(Séance du 12 août 1937)*

Essence les cent litres en fût . . . . .	286 frs.
la caisse . . . . .	107 fr, 50
Pétrole la caisse . . . . .	97 frs.

**Avis aux importateurs et exportateurs**

« En vue de la mise en application à dater du 1<sup>er</sup> août 1937 du nouveau régime de paiements commerciaux franco-allemands l'office franco-allemand des paiements commerciaux a procédé à l'établissement d'une notice explicative à l'usage des importateurs et exportateurs.

Cette notice qui contient en annexe le texte de l'accord et donne des renseignements détaillés sur les formalités à accomplir par les importateurs et exportateurs est envoyée à toute personne qui en adresse la demande à l'office franco-allemand des paiements commerciaux — 14 rue de Chateaubriand Paris — en y joignant cinq francs en timbres postes ou mandat poste.

« Aucun envoi n'est fait contre remboursement ».

Le chef du service des douanes,  
correspondant de l'office franco-allemand.  
TOGUÉ.

**DOMAINES**

Par arrêtés n<sup>os</sup> 418, 419, 420, 421, 422, 423 et 424 du : 26 juillet 1937. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Dorkenoo Michel, chef de canton d'Aképe, subdivision de Lomé, cercle du sud d'un terrain domanial de la contenance de 3 ares 96 centiares, sis à Lomé cercle du sud constituant le lot n<sup>o</sup> 11 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé vol. III n<sup>o</sup> 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de huit mille quatre cents francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Abbey Gaspard, propriétaire, demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de 5 ares 48 centiares, sis à Lomé cercle du sud constituant le lot n<sup>o</sup> 14 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé vol. III n<sup>o</sup> 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de dix mille francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Amouzou Djiffa Zekpa, propriétaire, demeurant à Agouégan, subdivision d'Anécho, cercle du sud, d'un terrain domanial de la contenance de 5 ares 48 centiares, sis à Lomé cercle du sud constituant le lot n<sup>o</sup> 15 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé vol. III n<sup>o</sup> 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de treize mille deux cents francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Houngue Achille, propriétaire-commerçant demeurant et domicilié à Sokodé, cercle de Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 5 ares 37 centiares sis à Lomé cercle du sud constituant le lot n<sup>o</sup> 18 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé vol. III

n<sup>o</sup> 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de dix mille quatre cents francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Michel Quadjovi Amekugee, employé de commerce demeurant à Atakpamé, cercle du centre, d'un terrain domanial de la contenance de 5 ares 40 centiares sis à Lomé cercle du sud constituant le lot n<sup>o</sup> 20 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé vol. III n<sup>o</sup> 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de dix mille cent francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la dame Sophie Lingué, sage-femme, domiciliée à Sedhiou (Sénégal) d'un terrain domanial de la contenance de 5 ares 39 centiares, sis à Lomé cercle du sud constituant le lot n<sup>o</sup> 19 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé vol. III n<sup>o</sup> 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de dix mille cent cinquante francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la dame Rosa Teko Kpotti, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 4 ares 67 centiares, sis à Lomé cercle du sud constituant le lot n<sup>o</sup> 21 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé vol. III n<sup>o</sup> 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de neuf mille six cent soixante quinze francs.

**Avis de demandes d'immatriculation**  
*au livre foncier du territoire du Togo.*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 1036, déposée le 3 août 1937, le sieur William Sessindé Garber, profession de tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, rue d'Amoutivé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 2 ares 62 centiares, situé à Lomé, quartier Abobokomé, cercle du sud et borné au nord par terrain à Porto-Ricco, à l'est par la rue à Stanley, au sud par terrain à Mikploafando, à l'ouest par terrain au requérant ;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

« Le terrain objet de la présente réquisition est vendu à la dame Abavi Atohoun, revendeuse domiciliée à Agoué (Dahomey) par acte sous seing privé du 3 juin 1937 enregistré. Et il consent que dès l'immatriculation acquise à son nom, ledit terrain soit muté au nom de la dame Abavi Atohoun susnommée ».

Suivant réquisition, n° 1037, déposée le 4 août 1937, le sieur Kodjo Akligo, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Gnekonakpoé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 49 ares 62 centiares, situé à Lomé, quartier Gnekonakpoé, cercle du sud, et borné au nord par le village de Gnekonakpoé, à l'est par terrains au requérant et nommé Pedro Danikéy, au sud par terrain à Michel Kouassi et à l'ouest par terrain à Koffi Akligo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1038, déposée le 12 août 1937 la dame Akuelé Soga, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel est édifié une petite construction en terre de barre couverte en tôle, à l'usage d'habitation, d'une contenance totale de 2 ares 93 centiares, situé à Lomé quartier n° 6, subdivision de Lomé, cercle du sud et borné au nord par la route de Bè, à l'est et au sud par le titre n° 210 appartenant à Akuelé Soga, à l'ouest par une ruelle non dénommée;

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

« Le terrain dont immatriculation est présentement demandée a été vendu par feu Boko Soga, père de la requérante, au nommé Kuménia, actuellement décédé, en son vivant, cuisinier à Lomé, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 14 juin 1913 par le géomètre de l'administration allemande. La requérante consent et elle demande expressément au conservateur de la propriété foncière à Lomé de transcrire dès immatriculation acquise à son nom, le droit de propriété au nom des héritiers de feu Kuménia désignés dans un acte de notoriété relatif à la succession de ce dernier établi le 12 août 1937 ».

*Le conservateur de la propriété foncière,*

PEYROTTE.

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 28 septembre 1937 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, subdivision de Palimé cercle du centre, consistant en un terrain urbain, en partie bâti, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouve élevé une petite construction ne comportant qu'un rez-de-chaussée, composée de deux chambres etc. . . . d'une contenance de 21 ares 17 centiares et borné au nord par la route d'Agou Nyomgbo, à l'est par terrain à Kodjo Numetu, au sud par Kodjo Numetu, à l'ouest

par terrain à Georges Wolu; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jazar Kalil Elias, commerçant demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 9 juillet 1937 n° 1031.

Le vendredi 8 octobre 1937 à quatorze heures et jours suivants il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kounikopé, canton de Gapé, (subdivision de Tsevi) cercle du sud consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, traversé par la voie de chemin de fer Lomé-Atakpamé, entre le km. 53 et 54.300 environ d'une contenance de 1.432 hectares 97 ares et borné au nord, à l'ouest et au sud par terrain au requérant, à l'est par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Touglo, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Kounikopé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 22 juillet 1937, n° 1032.

Le samedi 2 octobre 1937 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 9, cercle du sud consistant en un terrain urbain, non bâti, affectant la forme rectangulaire d'une contenance de 3 ares 93 centiares et borné au nord par la rue de Brazza, à l'est, au sud et à l'ouest par terrain à Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Josephine Epiphanio Olympio, épouse de Robert Wilson, sage-femme, demeurant à Lomé, agissant en qualité de mandataire spécial du sieur Timothé Agbetsiafa Anthony, propriétaire-plantier à Lomé suivant réquisition du 24 juillet 1937, n° 1033.

Le samedi 2 octobre 1937 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé — quartier n° 1 — cercle du sud consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 66 centiares, et borné au nord par terrain à Nelson Tamakloe, à l'est par terrain à Frank Van-Lare, au sud par l'avenue Foch, à l'ouest par terrain à Elisabeth Adjua Seddoh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ferdinand Amenya, employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Nelson Tamakloe suivant procuration spéciale et réquisition du 24 juillet 1937, n° 1034.

Le samedi 2 octobre 1937 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé — quartier n° 5 — cercle du sud consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une maison d'habitation construite en argile, d'une contenance de 3 ares 56 centiares, et borné au nord et à l'ouest par terrain à Francis Agegee, à l'est par terrain à Homawoo, au sud par la rue du Lt. Colonel Maroix, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Josephine Epiphanio Olympio, épouse de Robert Wilson, sage-femme, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 27 juillet 1937, n° 1035.

*Le Receveur des domaines,*

PEYROTTE.

# BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

JUIN 1937

## Climatologie (1)

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.
1	13,0	27,8	81	97,8	20,3	87	74,3	26,4	84	80,7	26,5	82	61,6	28,2	83	68,7	26,8	74	27,2	24,4	71	68,4	25,9	68	99,1	26,7	75
2	15,5	26,3	83	98,0	20,6	90	74,7	26,0	86	87,0	27,1	78	65,4	24,0	87	70,1	26,3	82	28,3	23,5	92	69,5	24,6	69	90,0	26,8	71
3	14,3	27,6	77	99,0	26,0	88	73,3	23,5	88	87,7	24,4	89	65,3	23,2	92	69,7	26,1	74	28,1	23,5	89	66,5	26,8	66	91,1	28,2	86
4	13,7	27,8	83	98,2	28,1	76	74,8	26,0	96	87,1	23,2	76	64,0	25,4	81	68,3	26,3	76	27,6	25,4	73	68,8	26,9	60	90,2	29,6	70
5	13,0	27,0	81	97,7	28,0	68	74,2	27,7	76	87,0	27,3	74	64,5	20,0	79	68,3	27,3	68	27,5	24,0	75	63,9	28,7	71	98,5	29,0	67
6	13,0	27,7	82	97,9	27,7	83	74,2	26,5	83	87,0	27,1	82	64,0	26,2	82	68,1	25,8	78	26,8	22,6	86	63,0	25,3	77	99,4	28,3	74
7	14,0	26,6	89	98,5	27,8	79	74,7	27,5	78	87,9	27,1	79	66,1	25,5	82	69,8	25,9	65	27,9	22,2	86	66,7		65	90,2	28,0	64
8	14,1	26,0	79	97,9	27,5	81	74,7	26,0	72	87,9	27,0	75	63,7	25,6	82	69,4	26,1	68	27,0	24,9	73	66,3		65	90,5	27,0	63
9	14,5	27,4	83	98,3	29,5	77	74,3	27,4	70	87,9	27,0	76	65,0	26,2	60	69,1	26,4	71	28,3	26,4	70	66,5	28,5	66	99,0	26,6	61
10	14,9	26,0	74	98,5	29,2	67	74,5	27,6	78	87,9	27,0	78	66,3	26,3	80	69,8	24,3	70	28,5	21,3	80	69,9	24,9	67	90,7	25,2	79
11	14,5	27,2	74	98,9	28,8	80	74,3	28,1	82	88,2	27,7	81	64,0	26,6	77	69,6	26,2	73	29,0	26,2	75	66,3	28,2	62	99,4	28,1	63
12	13,8	26,5	77	98,3	28,1	79	74,2	26,0	81	87,3	26,0	74	65,3	23,4	77	69,1	23,5	69	27,9	25,0	76	66,3	28,0	57	99,5	28,8	85
13	13,0	26,7	82	97,5	28,7	77	73,8	27,0	85	86,6	26,6	72	64,1	26,4	87	68,3	26,3	69	27,2	24,3	73	65,7	29,4	62	98,9	30,3	62
14	12,9	27,0	82	97,7	28,3	77	74,3	26,8	77	86,6	26,8	75	65,0	28,6	79	67,8	26,4	66	26,7	25,1	73	64,9	28,0	64	98,3	29,3	63
15	12,7	26,3	82	97,4	28,4	82	74,7	27,2	68	86,5	26,1	72	63,8	28,3	73	67,3	27,9	67	28,0	23,3	79	64,6	28,5	60	97,4	29,7	66
16	13,4	27,4	83	98,6	27,3	78	73,0	26,6	81	86,7	26,0	80	63,8	25,3	78	67,9	23,7	71	26,8	23,7		65,1	28,0	67	97,8	29,0	64
17	14,1	26,6	87	99,1	28,7	79	73,1	27,2	68	87,5	27,6	80	64,5	23,5	74	68,0	27,4	82	27,2	24,3	84	66,1	29,0	68	98,2	30,4	67
18	14,3	26,3	81	99,3	28,1	85	73,4	27,0	74	88,1	27,2	76	63,8	26,1	82	69,5	26,9	79	27,7	23,0	84	66,5	25,2	58	99,0	28,4	78
19	13,0	26,0	81	98,3	27,6	78	76,1	26,1	82	88,6	27,0	81	63,4	24,7	80	70,5	26,3	86	28,7	23,4	80	66,1	26,2	77	99,1	26,8	78
20	16,1	25,9	82	99,8	28,0	65	76,6	26,2	73	89,1	26,1	75	66,2	24,8	84	71,1	28,1	80	29,3	22,6	85	67,8	23,8	73	99,7	26,2	73
21	15,0	26,3	82	99,1	28,3	72	76,3	26,3	75	88,0	26,9	77	66,1	25,3	79	69,8	29,7	72	28,3	24,4	79	66,7	27,9	69	98,9	29,8	62
22	15,1	26,8	84	99,4	28,3	81	76,1	26,0	77	88,2	27,3	75	65,7	23,4	79	70,1	24,9	78	28,5	21,0	81	66,9	25,0	74	99,1	28,5	72
23	14,6	26,1	86	98,9	27,8	78	76,2	27,3	72	88,2	27,1	81	65,3	25,6	85	69,5	25,9	72	27,7	22,8	82	66,5	26,7	77	98,9	27,7	77
24	13,5	26,0	81	97,9	28,7	75	75,0	28,4	77	86,9	26,8	78	63,9	25,1	76	68,2	27,0	69	26,5	23,1	86	65,0	27,3	72	98,4	28,3	68
25	13,0	26,3	84	97,5	28,3	83	75,0	26,0	80	86,6	26,3	84	63,8	25,6	83	67,7	26,8	82	25,9	23,1	83	64,5	27,6	67	96,6		65
26	14,3	26,9	82	97,5	28,4	77	73,3	27,2	80	87,7	26,9	80	63,7	25,4	85	68,1	26,3	79	26,1	23,6	86	65,1	27,0	76	97,4	29,0	68
27	14,3	26,0	83	97,5	26,6	84	73,8	23,4	73	88,7	26,5	82	65,0	24,4	87	69,3	23,5	83	27,2	20,3	83	64,7	23,3	72	97,9	28,2	63
28	13,5	24,8	84	98,2	27,5	73	74,9	27,2	79	86,7	27,0	77	64,5	24,8	88	68,1	23,9	89	26,1	23,4	84	64,3	27,3	65	97,1	26,8	59
29	14,1	24,1	86	99,4	26,6	84	74,9	27,7	77	87,1	27,2	82	65,3	24,0	83	68,9	23,2	82	27,3	23,7	83	65,7	27,5	72	97,1	26,9	86
30	15,0	26,2	84	99,3	26,7	73	76,7	26,0	76	89,0	26,2	80	67,3	24,3	83	70,9	23,8	76	28,1	22,7	86	68,2	26,2	74	99,1	27,9	79
Moy.	14,1	26,6	82	98,5	28,0	78	73,0	26,7	77	87,7	26,7	78	65,1	25,4	82	69,4	26,0	75	27,5	23,6	81	64,7	27,2	69	98,9	28,1	68

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %

## Pluviométrie (6)

DATES	LOMÉ	TSEVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOÉ	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YÉGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	ALEDJO	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1		8,2		0,3	14,7		0,4		11,5					26,3	
2			0,3		14,0	1,0			35,7	6,0					
3				10,0	14,5	4,0	6,6	35,0				2,4	20,0	12,0	
4				8,0	5,4		15,1	10,0	8,4		1,0				96,3
5								0,4		11,2					94,8
6		40,0		10,0	6,3	10,4	G	1,1	G	11,2	20,0	11,2	15,0	7,6	
7				5,0	11,4		37,2	14,0			8,8	4,9			
8			7,3												
9								0,4		10,0	6,9				
10					G			3,7	2,6		1,0	12,2		8,4	
11				30,0	25,9	13,0	15,0	6,0	17,4						
12				5,0	6,0	2,0		0,4							
13	G			5,0	10,3	6,3	40,0						3,0		68,5
14					23,0										
15				9,0	7,5	4,0				16,6	6,9	33,4			
16		36,1	0,4			2,0									
17	1,7			8,0	15,0		7,5				10,9	G			2,5
18					22,5	2,0			8,2				27,3	36,6	
19				25,0	26,3		5,5	28,0	10,5	7,0	3,3	8,0			
20			G					0,5							
21									13,2	18,5					
22		12,9				15,3		1,4			18,5	38,6	18,0	19,5	
23	6,0	10,2													26,8
24	0,3		0,4					4,0							
25	8,8		2,0		7,2		1,1	15,5		2,5					
26	0,3	2,0				1,5	22,4	18,3		25,0		3,4			
27	6,2		0,4			2,3					18,9	29,4			18,9
28			1,3					3,9		16,7					
29	33,0	36,0			1,2		2,5								
30							2,3								
<b>TOTAL</b>	<b>56,3</b>	<b>145,4</b>	<b>12,2</b>	<b>118,0</b>	<b>211,2</b>	<b>63,8</b>	<b>155,6</b>	<b>142,6</b>	<b>107,5</b>	<b>123,7</b>	<b>96,2</b>	<b>143,5</b>	<b>83,3</b>	<b>110,4</b>	<b>307,8</b>

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G : Gouttes.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé  
pendant le mois de Juillet 1937**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>193-Amstelkerk</b> Douala-Hambourg	Hollandais	1. 7. 37	1. 7. 37	2.453	66	—	104.910
<b>194-Foucauld</b> Bordeaux-Pte. Noire	Français	2. 7. 37	2. 7. 37	6.599	153	6.346	3.002
<b>195-Brazza</b> Pte. Noire-Bordeaux	—do—	—do—	—do—	6.206	139	—	12.079
<b>196-Hoggar</b> Marseille-Douala	—do—	3. 7. 37	3. 7. 37	3.109	73	39.348	—
<b>197-Fort de Troyon</b> Douala-Le Havre	—do—	5. 7. 37	5. 7. 37	3.114	44	4.319	156.906
<b>198-Dahomian</b> Opobo-Liverpool	Anglais	—do—	6. 7. 37	3.327	35	—	254.609
<b>199-Godfrey Holt</b> Liverpool-Warri	—do—	—do—	5. 7. 37	2.180	42	70.245	0.149
<b>200-Fort de Douaumont</b> Hambourg-Douala	Français	8. 7. 37	8. 7. 37	3.142	43	37.629	4.239
<b>201-Muirton</b> Pte. Noire-Marseille	—do—	9. 7. 37	9. 7. 37	3.112	45	0.645	231.713
<b>202-New Colombia</b> Matadi-New York	Anglais	—do—	—do—	4.044	47	—	259.905
<b>203-Hoggar</b> Douala-Marseille	Français	10. 7. 37	10. 7. 37	3.109	73	1.010	399.847
<b>204-Torafire</b> Takoradi-Lagos	Norvégien	11. 7. 37	12. 7. 37	478	18	219.270	—
<b>205-Chelma</b> Marseille-Pte. Noire	Français	12. 7. 37	—do—	3.106	42	18.499	0.490
<b>206-Lagosian</b> Liverpool-Opobo	Anglais	—do—	13. 7. 37	3.364	37	388.550	60
<b>207-Foucauld</b> Pte. Noire-Bordeaux	Français	—do—	12. 7. 37	6.599	153	—	495
<b>208-Ethiopian</b> Hambourg-sapelle	Anglais	13. 7. 37	13. 7. 37	3.203	40	187.671	12.938
<b>209-Mary Kingsley</b> Liverpool-Bibundi	—do—	15. 7. 37	15. 7. 37	2.175	43	43.633	22.405
<b>210-Fort Lamy</b> Anvers-Douala	Français	16. 7. 37	16. 7. 37	3.117	44	29.908	74.030
<b>211-Robert Holt</b> Liverpool-Douala	Anglais	19. 7. 37	19. 7. 37	1.798	40	110.232	68
<b>212-Asie</b> Bordeaux-Pte. Noire	Français	20. 7. 37	20. 7. 37	4.214	138	5.102	50
<b>213-Fort de Douaumont</b> Douala-Le Havre	—do—	22. 7. 37	22. 7. 37	3.142	43	2.878	237.892
<b>214-Nestlea</b> Liverpool-Burutu	Anglais	—do—	—do—	2.583	36	93.574	—
<b>215-Banfora</b> Marseille-Douala	Français	23. 7. 37	23. 7. 37	5.577	148	30.058	—
<b>216-Tombouctou</b> Marseille-Pte. Noire	—do—	—do—	—do—	3.262	44	56.598	—
<b>217-Moutauban</b> Anvers-Port Gentil	—do—	24. 7. 37	24. 7. 37	2.545	35	173.000	—
<b>218-Reggestroom</b> Hambourg-Warri	Hollandais	25. 7. 37	26. 7. 37	1.691	32	319.730	—
<b>219-New Texas</b> Calcutta-Kribi	Anglais	27. 7. 37	27. 7. 37	4.044	50	212.348	—
<b>220-Barbara Marie</b> Hull-Burutu	—do—	28. 7. 37	28. 7. 37	2.535	36	103.095	—
<b>221-New Brunswick</b> New-York-Kripi	—do—	—do—	29. 7. 37	4.029	49	80.340	—
<b>222-Egori</b> Warri-Londres	—do—	29. 7. 37	—do—	3.023	52	47.199	308.370

NOMS, PROVENANCES ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>223-Banfora</b> Douala-Marseille	Français	30. 7. 37	30. 7. 37	5.577	148	520	200.819
<b>224-Wm. Wilberforce</b> Londres-Kribi	Anglais	—do—	—do—	2.165	42	110.471	—
<b>225-Deido</b> Liverpool-Kribi	—do—	—do—	—do—	2.143	40	24.674	—
<b>226-Asie</b> Pte. Noire-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.214	138	—	38.405

Lomé, le 31 Juillet 1937.

*Le chef du service des Douanes,*  
TOGUÉ.

## PARTIE NON OFFICIELLE

*« L'Administration du Territoire déclare déclinier toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »*

### BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

*Siège social : 38, Rue de La Bruyère — Paris*

Messieurs les Actionnaires de la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 18 novembre 1937, dans une des salles de la SOCIÉTÉ DES INGÉNIEURS CIVILS, 19 Rue Blanche à PARIS (9<sup>e</sup>), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1936-1937.
- 2° — Approbation des comptes de l'exercice 1936-1937.
- 3° — Election ou réélection d'un administrateur.
- 4° — Quitus de sa gestion à donner à un Administrateur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à 15 heures.

*Le Président du Conseil d'Administration*

G. KELLER